

INFORMATIONS

CORONAVIRUS #83

ACTUALISÉ LE 09 SEPTEMBRE 2021

UNE FICHE DÉDIÉE
AUX SECTEURS PROTÉGÉS

p.49

UNE LISTE DE LIENS UTILES

p.55

COVID-19 : COMMENT AGIR FACE À LA CRISE ?

Les entreprises sont touchées par les conséquences de l'épidémie de Covid-19. Décryptage des mesures et des dispositifs d'aide qui les concernent.

LES DERNIÈRES ACTUALITÉS

UN DÉCRET PRÉCISE LES MESURES CONCERNANT LES PERSONNES VULNÉRABLES

{NOUVEAU} Un [décret paru le 9 septembre au Journal officiel](#) précise les mesures concernant les personnes vulnérables en entreprise. Les salariés considérés comme personnes vulnérables peuvent revenir **en présentiel** à condition que l'employeur prenne un certain nombre de mesures :

- **isolement du poste de travail**, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles ;
- respect des **gestes barrières renforcés** (hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical en milieu clos ou lorsque la distanciation physique ne peut être respectée, changement de masque au moins toutes les 4 heures ou lorsqu'il est humide) ;
- **désinfection du poste de travail** et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste ;
- **adaptation des horaires d'arrivée et de départ** et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin de lui éviter les heures d'affluence ;
- mise à disposition par l'employeur **de masques de type chirurgical** en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

En l'absence de ces mesures, le salarié peut **saisir la médecine du travail**. Ce dernier statuera sur la reprise ou non du présentiel. Dans l'attente de sa décision, le salarié est placé en activité partielle.

Le décret identifie également des critères de vulnérabilité particuliers qui justifient **le maintien en activité partielle** lorsque le télétravail n'est pas possible ou que les mesures de protection ne peuvent être prises. Cela concerne notamment :

- les personnes considérées comme vulnérables par le Haut conseil de la santé publique et qui, en outre, exercent un poste susceptible de les exposer à de fortes densités virales ;

- les personnes immunodéprimées et celles présentant une contre-indication à la vaccination ;
- (voir la liste complète des critères dans l'[article 1 du décret](#)).

Elles pourront être placées en activité partielle à partir du 27 septembre.

HARMONISATION DES RÈGLES D'INDEMNISATION DES PARENTS EN CAS D'ENFANT DÉCLARÉ COVID

{NOUVEAU} À compter du 3 septembre 2021, les règles d'indemnisation des parents d'enfants testés positifs évoluent pour s'adapter aux règles d'isolement, qui n'est plus obligatoire pour les personnes vaccinées ayant un résultat de test négatif.

Le parent d'un enfant positif pourra bénéficier des **indemnités journalières dérogatoires**, sans délai de carence, avec un complément employeur, et ce qu'il soit vacciné ou non. Cette indemnisation est ouverte à un seul des deux parents du foyer, lorsqu'il ne peut pas télétravailler.

Dans un premier temps, la plateforme de contact tracing de l'Assurance-Maladie contactera directement les parents concernés pour leur délivrer un arrêt de travail et les indemnités journalières. Puis, d'ici début octobre, les parents concernés pourront bénéficier d'indemnités journalières en déclarant directement leur arrêt de travail sur le téléservice [declare.ameli.fr](#).

PROTOCOLE NATIONAL EN ENTREPRISE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

{NOUVEAU} Le ministère du Travail a publié, le 1^{er} septembre 2021, un [Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise](#), applicable à date de parution.

Que faut-il en retenir ?

1. Mesures de protection des salariés

- **Télétravail** : le protocole prévoit désormais que les employeurs fixent, dans le cadre du dialogue social de proximité, les modalités de recours au télétravail. Il n'impose donc **plus de jours minimal de télétravail** pour les activités télétravaillables.
- **Les « personnes vulnérables »** qui ne peuvent pas travailler à distance peuvent bénéficier d'une **indemnisation à compter du 15 septembre**. Elles doivent justifier d'un critère de vulnérabilité au Covid-19 figurant dans la liste de l'avis du HCSP du 29 octobre 2020 et être affectées à un poste susceptible d'exposition à de fortes densités virales ou justifier d'une contre-indication à la vaccination.
- **Restauration collective** : les responsables d'établissement veillent à définir l'organisation pratique permettant de respecter les mesures déjà mises en vigueur et rappelées dans la fiche spécifique du [site du ministère du Travail](#).

- **Port du masque :**

- **Dans les lieux collectifs clos :** à la suite de l'actualisation des connaissances scientifiques et compte tenu des recommandations du HCSP, le port du masque est **systematique** dans les lieux collectifs clos.
Des adaptations à ce principe général sont publiées dans [les questions/réponses du site internet du ministère du Travail](#).
- **Dans les bureaux individuels :** pas d'obligation à porter le masque dès lors qu'ils se trouvent seuls dans leur bureau.
- **Dans les ateliers :** pas d'obligation à porter le masque si les conditions de ventilation sont conformes à la réglementation, le nombre de personnes présentes est limité, qu'elles respectent la plus grande distance possible entre elles, au moins 2 m, et portent une **visière**.
- **En extérieur :** le port du masque est **nécessaire** en cas de regroupement ou d'incapacité de respecter la distance de 2 m entre personnes.
- **Dans les véhicules :** le port du masque est **nécessaire** pour chacun tout le temps du trajet, une procédure de nettoyage/désinfection et une aération de quelques minutes du véhicule doivent être mises en place.
- **Dans les ERP :** les **obligations** de port du masque ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux, services et événements avec un **pass sanitaire**, à l'exception des déplacements longue distance par transports interrégionaux.

2. Vaccination

es salariés et les employeurs sont **encouragés** à se faire vacciner dans le cadre de la stratégie vaccinale du gouvernement. Cette vaccination peut être réalisée notamment par les **services de santé au travail**. Un questions-réponses [«Vaccination par les services de santé au travail»](#) est disponible sur le site du ministère du Travail.

Les employeurs diffusent l'information à leurs salariés sur les **modalités d'accès à la vaccination** par le service de santé au travail de l'entreprise :

- **Autorisation d'absence** pour se rendre aux rendez-vous liés aux vaccinations contre la Covid-19 ([loi relative à la gestion de la crise sanitaire du 5 août 2021](#)).
- **Obligation vaccinale** pour les soignants et pour les travailleurs du secteur sanitaire et médico-social : les personnels

doivent être vaccinés depuis le 9 août. Toutefois, la loi prévoit une période transitoire :

- jusqu'au **14 septembre** inclus, les personnels concernés pourront présenter le résultat négatif d'un test de moins de 72 heures (RT-PCR, test antigénique ou autotest) s'ils ne sont pas vaccinés,
- entre le **15 septembre** et le 15 octobre inclus, lorsque le salarié a effectué une première dose de vaccin, il pourra continuer à exercer son activité à condition de présenter un test négatif.
- à compter du **16 octobre**, ils doivent présenter le justificatif du schéma vaccinal complet.

Des informations complémentaires sur la mise en œuvre de ces dispositions sont disponibles sur le [site du ministère du Travail](#).

PROLONGATION ET ADAPTATION

DES MESURES DU VOLET EXPORT DE FRANCE RELANCE

{NOUVEAU} Le 1^{er} septembre 2021, lors du Conseil Stratégique de l'Export, les ministres délégués Franck Riester (Commerce extérieur) et Agnès Pannier-Runacher (Industrie) ont annoncé la **prolongation des mesures du plan de relance export**, ainsi que l'**adaptation de plusieurs dispositifs** pour répondre aux besoins exprimés par les entreprises dans un contexte de reprise du commerce international. Les ministres ont rappelé l'importance d'accélérer la **dynamique de reprise du commerce extérieur français observée depuis le 2^e semestre 2020 et confirmée au 1^{er} semestre 2021**. Ils ont appelé les entreprises à recourir pleinement et rapidement à ces nouvelles mesures qui entrent en vigueur à date. Ils ont en outre invité les acteurs de l'export à préparer la mise en œuvre des formalités et contrôles à l'**importation au Royaume-Uni**, à compter du 1^{er} octobre 2021, en particulier sur les produits d'origine animale.

Que faut-il en retenir ?

- **Prolongation des dispositifs Chèque relance export et Chèque relance VIE**, dans la limite des crédits prévus pour l'accompagnement à l'export, **jusqu'au 30 juin 2022**.
- **Amplification des outils digitaux de soutien à l'export** dédiés aux **vins et spiritueux**, aux **cosmétiques** et aux **produits agroalimentaires**. **Cinq cents PME et ETI françaises supplémentaires seront positionnées** sur les plateformes B2B de référence.
- **Doublement du Chèque relance VIE** (de 5 000 à 10 000 €) pour le recrutement de jeunes issus des quartiers prioritaires et ceux issus d'une formation courte.
- **Nouveau dispositif de déploiement des VIE** pour faciliter, fluidifier et sécuriser les prises de fonctions à l'étranger des jeunes volontaires compte tenu des impératifs et risques liés à la crise sanitaire.

- Le Chèque relance export (CRE) pourra désormais contribuer à financer des formations courtes (1 à 2 jours) à destination des chefs d'entreprise et directeurs export des PME sur des thématiques export ciblées. Le CRE pourra également prendre en charge **50% des coûts de prestations de traduction** de supports de communication dans la langue des pays prospectés dans un maximum de 800 €.
- Les crédits France Relance financeront une présence française institutionnelle (Pavillon France) dans la filière agroalimentaire sur la Foire internationale des importations de Chine (CIIE).
- Les opérations collectives de prospection à l'export inscrites aux programmes régionaux et pilotées par un membre de la Team France Export sont rendues **éligibles au Chèque relance export**.

POINT SUR L'ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉTAT DES SECTEURS ÉCONOMIQUES AFFECTÉS PAR LA CRISE SANITAIRE

{NOUVEAU} Le 30 août 2021, les ministres de l'Économie, du Travail, des Transports, des PME et du Tourisme ont annoncé la fin du fonds de solidarité au 30 septembre 2021.

Que faut-il en retenir ?

- Ce dispositif ouvert depuis mars 2020 pour faire face à l'urgence a permis d'indemniser **2 millions d'entreprises** pour un montant de **35 milliards d'euros**.
- Le fonds de solidarité est maintenu pour le mois de septembre selon les mêmes modalités que pour le mois d'août : **compensation de 20% des pertes de CA**, dès que l'entreprise justifie d'une perte d'au moins 10% de son CA.
- Les aides au paiement pour les mois de juin à août qui représentaient une aide de 15% de la masse salariale seront **supprimées au 31 août 2021**.
- À compter du 1^{er} août 2021, les nouvelles demandes d'exonérations et d'aides au paiement de cotisations sociales portant sur les mois postérieurs à août 2020 ne sont **plus soumises au plafond de 1 800 000 euros**.
- Pour l'activité partielle, le régime de droit commun de l'activité partielle (reste à charge de 40% pour l'entreprise) sera **appliqué à l'ensemble des secteurs à compter du 1^{er} septembre 2021**. Les entreprises des secteurs S1 et S1bis qui connaissent toujours des restrictions sanitaires telles que des jauges ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires supérieure à 80% continueront à bénéficier d'un **reste à charge nul**.
- Le dispositif d'activité partielle de longue durée, avec un reste à charge de 15% pour l'entreprise, **demeure disponible** pour accompagner les entreprises connaissant une réduction durable de leur activité.

- **Les dispositifs d'accompagnement** (fonds de solidarité, activité partielle et exonération de charges sociales) **des territoires dont certaines entreprises sont soumises à une interdiction d'accueil du public, comme c'est le cas actuellement en outre-mer, sont maintenus** sans modification.
- Pour les secteurs de **l'événementiel professionnel, des agences de voyages et de la montagne, des plans d'action spécifiques** seront élaborés.
- **Une clause de revoyure a été fixée pour la première semaine du mois de novembre** avec les représentants de secteurs de l'hôtellerie, café, restauration, discothèques, tourisme, transports, parcs à thèmes, événementiel, salles de sport, grande distribution et commerces des centres commerciaux.

PROLONGATION DU DISPOSITIF D'ASSOUPLISSEMENT DES MODALITÉS D'UTILISATION DES TITRES-RESTAURANTS

{NOUVEAU} Le 24 août 2021, Bruno Le Maire et Alain Griset annoncent, pour les restaurants uniquement, **le prolongement jusqu'au 28 février 2022 du doublement du plafond d'utilisation quotidien des titres-restaurants 2021**, passant de 19 € à 38 €. L'utilisation des titres-restaurants y sera également possible le week-end et les jours fériés. Ces modalités dérogatoires d'utilisation des titres-restaurants, décidées en juin 2020, ont été prolongées une première fois en décembre 2020.



Au sommaire

1/ LES MESURES FINANCIÈRES D'URGENCE

Trésorerie et fonds propres
Fiscalité et cotisations sociales

2/ LA GESTION DES RH

L'organisation du travail
Aides à l'embauche

3/ LES ADAPTATIONS DU DROIT

4/ ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ

DES MESURES EXCEPTIONNELLES :
TOURISME, HÔTELLERIE, RESTAURATION,
ÉVÉNEMENTIEL ET CULTURE

• **INFORMATIONS ET LIENS UTILES**

LES MESURES FINANCIÈRES D'URGENCE

TRÉSORERIE ET FONDS PROPRES

UN DÉCRET PRÉCISE LES MODALITÉS DE L'AIDE AU PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS ET COTISATIONS SOCIALES

Un [décret publié le 20 août au Journal officiel](#) précise les modalités de l'aide au paiement des contributions et cotisations sociales.

Pour les employeurs

L'aide est réservée aux employeurs dont l'effectif est inférieur à deux cent cinquante salariés et qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19 en plus d'exercer leur activité principale dans les **secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'événementiel** et dans les secteurs dont l'activité dépend des secteurs précités. Et, ils ne remplissaient pas, au 31 décembre 2019, les conditions pour être considérés comme « entreprise en difficulté », au sens du règlement (UE) n° 651/2014. Les entreprises de moins de cinquante salariés, dont le chiffre d'affaires annuel ou le total de bilan annuel n'excède pas dix millions d'euros et qui étaient considérées comme « entreprise en difficulté » au 31 décembre 2019, peuvent, par exception, bénéficier de l'aide au paiement dès lors qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure collective.

Les employeurs peuvent percevoir une aide **au paiement de leurs cotisations et contributions sociales égale à 15%** du montant des rémunérations des salariés dues au titre de périodes d'emploi comprises entre **le 1^{er} mai et le 31 juillet 2021**. L'aide est également applicable aux mandataires sociaux dont l'entreprise remplit les critères précités et si elle leur a versé une rémunération au titre du mois d'éligibilité. La réduction s'impute sur les montants de cotisations et contributions dus au titre de l'année 2021. Le montant cumulé perçu par l'entreprise unique au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 ne peut excéder **1 800 000 €**. Ce montant s'élève à 270 000 € pour l'entreprise unique dont l'activité principale relève du secteur de la pêche et de l'aquaculture et à 225 000 € pour celle dont l'activité principale relève du secteur de la production agricole primaire.

Pour les travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants et les travailleurs non salariés agricoles mentionnés aux articles L. 722-4 et L. 781-9 du Code rural et de la pêche maritime, lorsqu'ils satisfont aux mêmes conditions que celles mentionnées pour les employeurs, bénéficient d'une réduction des cotisations et contributions de Sécurité sociale dues au titre de l'année 2021. Le montant de la réduction est fixé à **250 € par mois d'éligibilité**. Lorsque le montant total des cotisations et contributions de Sécurité sociale dues aux organismes de recouvrement est supérieur à 250 €, la réduction s'impute sur chaque cotisation et contribution au prorata des montants de chacune de ces cotisations et contributions.

LES MODALITÉS DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR AOÛT

Un [décret paru le 18 août au Journal officiel](#) précise les modalités du fonds de solidarité au titre du mois d'août. Sont concernées les

entreprises créées **avant le 31 janvier 2021**, ayant bénéficié du fonds de solidarité au titre du mois d'avril ou de mai et appartenant à l'une des quatre catégories ci-dessous :

- les entreprises qui subissent une interdiction continue d'accueil du public en août et ont **une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20%**. Elles bénéficient d'une aide mensuelle égale à 20% du chiffre d'affaires de référence ;
- les entreprises qui continuent à subir une interdiction d'accueil du public d'au moins vingt et un jours en août et ont une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50%. Elles bénéficient d'une aide égale à 20% du chiffre d'affaires de référence. Les entreprises qui subissent une interdiction d'accueil du public, ont une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20% et qui sont domiciliées dans un territoire soumis à plus de huit jours de confinement en août dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire bénéficient d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires **dans la limite de 1 500 €** ;
- les entreprises ayant une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10% et appartenant aux secteurs S1/S1 bis/commerce de détail (à l'exception des automobiles et des motocycles) ou réparation et maintenance navale domiciliées dans certains territoires ultramarins (La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou en Polynésie française). Elles bénéficient d'une aide au titre du mois d'août égale à 20% de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20% du chiffre d'affaires de référence, sous réserve d'avoir bénéficié du fonds de solidarité en avril 2021 ou mai 2021. Le taux est porté **à 40% de la perte de chiffre d'affaires** pour les entreprises domiciliées dans un territoire soumis à au moins vingt et un jours de couvre-feu ou de confinement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- les entreprises de moins de cinquante salariés et domiciliées dans un territoire soumis à au moins huit jours de confinement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Elles bénéficient d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de **1 500 €**.

L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 € au niveau du groupe.

Le décret permet aux entreprises des secteurs de la coiffure et des soins de beauté domiciliées dans une station de montagne ainsi qu'aux entreprises du secteur de **la fabrication de vêtements de dessous et de dessus et de la fabrication d'articles à mailles**, éligibles au fonds au titre du régime dit S1 bis depuis [le décret n° 2021-840 du 29 juin 2021](#), de bénéficier d'une aide complémentaire pour les mois de janvier, février et mars 2021. Pour chaque période mensuelle, le montant de la subvention est égal **soit à 15% du chiffre d'affaires de référence** (taux pouvant être porté à 20% en cas de pertes supérieures à 70%), **soit à 80% de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €**. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 €, la subvention est égale à 100% de la perte de chiffre d'affaires.

En application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020, modifiée par la loi de finances rectificative pour 2021, la fin du fonds est fixée au 31 août 2021 avec la possibilité

d'une prolongation par voie réglementaire pour quatre mois au plus. Le décret prolonge le fonds **jusqu'au 15 décembre 2021**. Cette prolongation vise à ce que les demandes faites au titre du mois d'août puissent être déposées, instruites et versées sachant que les demandeurs ont **un délai de deux mois**, jusqu'à fin octobre 2021, pour déposer leurs demandes d'aide.

OUVERTURE DU GUICHET DE L'AIDE « COÛTS FIXES » POUR LES ENTREPRISES CRÉÉES APRÈS LE 1^{ER} JANVIER 2019

Le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance a annoncé dans un communiqué l'ouverture du guichet pour l'aide dite « nouvelle entreprise » qui étend le dispositif « coûts fixes » aux entreprises qui, en raison de leur date de création postérieure au 1^{er} janvier 2019, n'y étaient jusqu'alors pas éligibles. L'aide s'adresse aux entreprises qui ont été créées **entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 janvier 2021** et dont l'activité est particulièrement affectée par la crise sanitaire. Elle leur permettra de bénéficier d'une aide couvrant **70% des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés et 90% des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés**, dans la limite de 1,8 million d'euros sur l'année 2021. Pour en bénéficier, elles doivent avoir reçu au moins une fois l'aide du fonds de solidarité ou appartenir à un groupe l'ayant reçue. Elles ont subi **une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50%** durant la période éligible (comprise entre le 1^{er} janvier 2021, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 juin 2021 inclus). Et elles doivent correspondre à l'un des profils suivants :

- Elles justifient d'un chiffre d'affaires mensuel de référence supérieur à un million d'euros, ou d'un chiffre d'affaires annuel 2019 ou 2020 ou constaté en janvier 2021 et ramené sur 12 mois supérieur à douze millions d'euros, ou elles font partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel 2019 ou 2020 est supérieur à douze millions d'euros, ou dont le chiffre d'affaires mensuel est supérieur à un million d'euros. De plus, elles remplissent au moins l'une des conditions suivantes : elles ont été **interdites d'accueil du public** de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire de la période éligible ; elles exercent **leur activité principale dans le commerce de détail** et au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption pendant au moins un mois calendaire de la période éligible ; elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à [l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020](#) dans sa version en vigueur le 1^{er} juillet ; elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motos, ou dans la location de biens immobiliers résidentiels ou la coiffure et les soins de beauté, et sont domiciliées dans une commune mentionnée à [l'annexe 3 du décret du 30 mars 2020](#) ;
- Elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à [l'annexe 1 du décret du 24 mars 2021](#) et leur excédent brut d'exploitation coûts fixes au cours de la période éligible est négatif.

Les demandes pourront être déposées **du 16 août au 30 septembre 2021** inclus sur l'espace professionnel du site impots.gouv.fr.

UN DÉCRET PROLONGE L'AIDE « COÛTS FIXES »

Un [décret paru le 17 août au Journal officiel](#) prolonge l'aide coûts fixes. Ainsi, les entreprises mentionnées à [l'article 1^{er} du décret du 30 mars 2020](#), à l'exception de celles mentionnées aux 5^o et 5^o bis, peuvent bénéficier, au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 août 2021, **d'une aide complémentaire bimestrielle destinée** à compenser leurs coûts fixes non couverts par les contributions aux bénéficiaires. Pour profiter de cette prolongation, elles doivent avoir bénéficié au moins au cours de l'un des deux mois de la période éligible (juillet-août) du **fonds de solidarité**, elles ont été créées au moins deux ans avant le premier jour de la période éligible, leur excédent brut d'exploitation coûts fixes au cours de la période éligible est négatif. De plus, elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% durant la période éligible et remplissent une des deux conditions suivantes :

- Elles justifient pour au moins un des deux mois de la période éligible **d'un chiffre d'affaires mensuel de référence supérieur à un million d'euros ou d'un chiffre d'affaires annuel 2019 supérieur à douze millions d'euros**, ou elles font partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel 2019 est supérieur à douze millions d'euros ou dont le chiffre d'affaires mensuel de référence est supérieur à un million d'euros. Et elles : ont été interdites d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire de la période éligible ; ou exercent leur activité principale dans le commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption pendant au moins un mois calendaire de la période éligible ; ou exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du [décret du 30 mars dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2021](#) ; ou elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune, mentionnée à l'annexe 3 du [décret du 30 mars 2020](#) ;
- Elles **exercent leur activité principale** dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du [décret du 24 mars 2021](#) dans sa rédaction en vigueur au 16 août 2021.

Les demandes seront déposées dans un délai de quarante-cinq jours après le versement de l'aide du fonds de solidarité au titre du mois d'août 2021.

Le décret offre la possibilité, aux entreprises qui le souhaitent, de demander l'aide dite « saisonnalité » prévue par le chapitre II du décret du 24 mars 2021 sur **une période de huit mois** (au lieu de six mois), sous réserve qu'elles aient perçu le fonds de solidarité en juillet 2021 ou en août 2021. Pour les entreprises qui ont déjà bénéficié de l'aide saisonnalité sur la période du premier semestre 2021, **le calcul de la nouvelle aide sur huit mois** est effectué, et la différence entre le nouveau montant ainsi calculé et l'aide déjà versée est octroyée au demandeur.

Pour les entreprises ayant déjà déposé une demande au titre de l'aide « groupe » prévue au chapitre III du décret du 24 mars 2021 précité, le décret introduit la possibilité de **déposer une aide com-**

plémentaire unique. Cette deuxième demande concerne les périodes 2021 éligibles non encore couvertes (avril-août, mai-août, juin-août ou juillet-août selon les cas). Le montant déjà versé sera déduit du montant d'aide « coûts fixes » auquel ont droit les entreprises sur la période de huit mois du **1^{er} janvier 2021 au 31 août 2021**.

PRÉCISION SUR L'AIDE À LA REPRISE D'UN FONDS DE COMMERCE

Le [décret n° 2021-942 du 16 juillet 2021](#) modifiant le décret n° 2021-624 du 20 mai 2021 précise que **le chiffre d'affaires 2020 (qui doit être de zéro pour que l'entreprise soit éligible) n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.** Pour rappel sont concernées les entreprises qui ont repris un fonds de commerce en location-gérance en 2020, qui ont subi une interdiction d'accueil du public entre novembre 2020 et mai 2021 et qui ne sont pas éligibles au fonds de solidarité en l'absence de chiffre d'affaires de référence.

MISE EN LIGNE DU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE MOIS DE JUIN 2021

La demande est [disponible en ligne](#) dès maintenant. Les demandes peuvent être déposées jusqu'au 31 août 2021. Pour rappel sont concernées les entreprises créées avant le 31 janvier 2021, ayant déjà bénéficié du fonds de solidarité au titre du mois d'avril ou de mai et appartenant à l'une des catégories ci-dessous :

- les entreprises qui continuent à subir une interdiction d'accueil du public et ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20%. Elles bénéficieront d'une aide mensuelle égale à 20% du chiffre d'affaires de référence ;
- les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10% et appartenant aux secteurs S1/ S1bis/ commerce de détail (à l'exception des automobiles et des motocycles) ou réparation et maintenance navale domiciliées dans certains territoires ultramarins (La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou en Polynésie française). Ces entreprises bénéficieront d'une subvention au titre du mois de juin égale à respectivement 40% et 30% de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20% du chiffre d'affaires de référence.

Pour chaque période mensuelle considérée, l'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 € au niveau du groupe.

De plus, le texte prévoit la reconduction, pour le mois de juin, de l'aide de 1 500 € pour les entreprises de moins de 50 salariés ayant perdu 50% de chiffre d'affaires et domiciliées dans les territoires faisant l'objet de mesures de confinement pendant au moins 10 jours au cours de la période mensuelle considérée. Le décret prolonge par ailleurs le fonds de solidarité jusqu'au 16 août 2021.

ADOPTION DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2021

Le 19 juillet, l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté la [loi n° 2021-953 de finances rectificative pour 2021](#). Elle reprend le projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour 2021 approuvé

par les députés le 8 juillet 2021. Voici les principales mesures intéressant les champs social, économique et fiscal.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Le PLFR pour 2021 reconduit et aménage la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (Pepa), dite «Macron». Versée entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 mars 2022 par les employeurs de droit privé, les associations, les établissements publics à caractère industriel et commercial et les établissements publics administratifs, à leur personnel de droit privé, la Pepa est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales légales ou conventionnelles à hauteur de 1 000 € pour les bénéficiaires gagnant au plus 3 fois le Smic. Pour les entreprises de moins de 50 salariés ainsi que les associations et fondations reconnues d'utilité publique, le plafond est porté à 2000 € sous réserve de respecter les conditions qui précèdent, mais il n'est pas soumis à celles qui suivent.

Le plafond de l'exonération est porté à 2000 € lorsque l'employeur a mis en œuvre un accord d'intéressement, à la date de versement de la prime, ou a conclu un accord prenant effet avant le 31 mars 2022. Ou encore lorsqu'un accord de branche ou d'entreprise identifie les salariés dits de la «deuxième ligne», ayant contribué à la continuité de l'activité économique et au maintien de la cohésion sociale, et dont l'activité s'est exercée, en 2020 ou en 2021, uniquement ou majoritairement sur site pendant les périodes d'état d'urgence.

Aide au paiement des cotisations

Jusqu'au 31 août 2021, les entreprises des secteurs S1 et S1 bis employant moins de 250 salariés bénéficieront d'une aide au paiement de leurs cotisations sociales à hauteur de 15% des rémunérations versées. Un décret pourra réserver cette aide aux employeurs ayant constaté, sur des périodes d'emploi antérieures à juin 2021, une forte baisse de leur chiffre d'affaires par rapport à la même période de l'une des deux années précédentes.

Fonds de solidarité

L'accès au versement d'aides financières pour les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchée par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du Covid-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation, est prolongé jusqu'au 31 août 2021. La durée d'intervention du fonds de solidarité pourra être prolongée par décret pour au plus quatre mois.

Prêts garantis par l'État

L'octroi de la garantie de l'État au titre des prêts garantis par l'État est prolongé jusqu'au 31 décembre 2021.

Renforcement temporaire du dispositif de report en arrière des déficits au titre de l'impôt sur les sociétés, dit «carry back»

Par dérogation au Code général des impôts, un déficit constaté sur le premier exercice clos entre le 30 juin 2020 et le 30 juin 2021 peut être imputé sur les bénéfices déclarés sur les trois derniers exer-

cices clos. Pour une société clôturant au 31 décembre 2020, sont concernés par l'imputation les exercices bénéficiaires de 2019, 2018 et 2017.

Cette option peut, par dérogation au Code général des impôts, être exercée jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration de résultats d'un exercice clos au 30 juin 2021, et au plus tard avant liquidation de l'impôt dû au titre de l'exercice suivant.

Exonération d'impôt pour les aides du fonds de solidarité et à la reprise d'un fonds de commerce

Sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle, les aides versées au titre du fonds de solidarité aux entreprises particulièrement touchées par la crise, aux discothèques ainsi que celles versées à la reprise d'un fonds de commerce en 2020 dont l'activité a été particulièrement affectée par la crise. Ne sont en revanche pas exemptées les aides aux stocks et aux coûts fixes.

Exonération d'impôt pour abandon de loyer

Les loyers auxquels renonce un bailleur au profit d'une entreprise locataire jusqu'au 31 décembre 2021 sont exonérés d'impôt.

NOUVELLE AIDE POUR LES COMMERCES MULTI-ACTIVITÉS EN ZONE RURALE

Le [décret n° 2021-960 du 20 juillet 2021](#) crée un dispositif de soutien financier en faveur des entreprises multi-activités dont au moins l'une des activités a été interdite d'accueil du public de manière ininterrompue entre novembre 2020 et mai 2021.

L'aide est ouverte aux entreprises qui remplissent, cumulativement, les conditions suivantes :

- avoir été créée au plus tard le 31 décembre 2020 ;
- avoir sa résidence fiscale en France ;
- être située dans une commune peu dense ou très peu dense, au sens de la [grille communale de densité](#) publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
- avoir une activité principale figurant dans la liste ci-dessous et avoir au moins une activité secondaire :
 - commerce d'alimentation générale, supérettes et magasins multicommerces ;
 - commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé ;
 - boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
 - cuisson de produits de boulangerie ;
 - exploitation agricole disposant en son sein d'une activité de restauration régulière qui constitue une activité secondaire ;
- avoir au moins une des activités secondaires ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ininterrompue entre le 1^{er} novembre 2020 et le 1^{er} mai 2021 ;
- ne pas être éligible au fonds de solidarité et ne pas avoir perçu le fonds de solidarité au cours du premier semestre 2021 ;

- avoir subi une perte de chiffre d'affaires égale ou supérieure à 10% entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021 par rapport à la même période en 2019 ou à la période de référence ;
- ne pas faire partie d'un groupe.

L'aide est calculée par un expert-comptable, tiers de confiance, à partir du chiffre d'affaires, sur la période éligible concernée de six mois (janvier juin 2021). L'aide est égale à 80% de la perte de chiffre d'affaires constatée entre janvier 2021 et juin 2021 et la période dite de référence (janvier juin 2019 par exemple pour les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2019), dans la limite de 8 000 €.

La demande d'aide sera déposée à compter du 21 juillet 2021 et jusqu'au 31 octobre 2021 par voie dématérialisée sur le site les-aides.fr/commerces-multi-activites

LE GOUVERNEMENT SOUTIENT LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE DES ARTISANS, COMMERÇANTS ET INDÉPENDANTS

Lundi 5 juillet 2021, Barbara Pompili, ministre de la Transition écologique, et Alain Griset, ministre chargé des PME, ont annoncé l'**allocation de 15 millions d'euros par France Relance** à l'[accompagnement des artisans, des commerçants et des indépendants pour accélérer leur transition écologique](#).

Concrètement, les TPE et PME pourront bénéficier d'un **diagnostic individuel gratuit** réalisé par un conseiller d'une chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) ou de commerce et d'industrie (CCI) pour mesurer leur maturité écologique. Un **plan d'actions** concret sera élaboré, que l'entreprise pourra exécuter.

Les structures qui souhaiteront recevoir une **aide plus poussée** pour mettre en œuvre les préconisations pourront être accompagnées afin de mener à bien le plan d'actions et valoriser leurs démarches :

- dans la recherche d'un **financement** ;
- dans l'**optimisation** de leur production/fonctionnement ;
- dans l'engagement d'une démarche de **reconnaissance environnementale** (label Envol, Imprim'vert, Eco-défis, Répar'acteurs, etc.).

«Grâce à ce programme, l'objectif du réseau des CMA est d'accompagner sur les territoires une nouvelle dynamique vertueuse à grande échelle et ainsi démontrer qu'il est possible de **concilier enjeu écologique, intérêts économiques et développement** des entreprises artisanales», a déclaré Joël Fourny, président de CMA France.

Les fonds alloués à ce dispositif exceptionnel permettront aux réseaux des CCI et CMA de réaliser **35 000 diagnostics et 10 000 actions d'accompagnement**. Ce programme complète les mesures pour la transition écologique des TPE/PME déjà lancées dans le cadre de France Relance.

L'URSSAF RECONDUIT SES MESURES DE SOUTIEN À LA TRÉSORERIE DES INDÉPENDANTS

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie sur l'activité économique, l'Urssaf **renouvelle** pour le mois de juillet les **mesures exceptionnelles** d'accompagnement de la trésorerie des travailleurs indépendants.

Dans un [communiqué du 5 juillet 2021](#), l'Urssaf précise ainsi que les **prélèvements** des échéances de juillet sont **suspendus** pour les **indépendants** dont l'activité relève des secteurs S1 ou **S1 bis**. Et ce sans aucune démarche préalable, ni majoration ni pénalité. Toutefois, l'Urssaf invite ceux qui le peuvent à payer tout ou partie des cotisations par virement ou par chèque.

Les **modalités** de **régularisation** des échéances non payées seront **précisées ultérieurement**. Quant aux indépendants bénéficiant d'un délai de paiement de dettes antérieures, ils peuvent demander à en reporter les échéances.

PROLONGATION DE L'AIDE AU PAIEMENT DES COTISATIONS POUR JUIN, JUILLET ET AOÛT

Dans un communiqué du 2 juillet 2021, les ministres de l'Économie et en charge des Comptes publics ont annoncé que les entreprises des secteurs S1 et **S1 bis** employant **moins de 250 salariés** pourront percevoir, au titre des mois de juin, juillet et août, une **aide au paiement** égale à 15% du montant des rémunérations brutes versées à leurs salariés au cours du mois précédent. Pour en bénéficier, elles devront avoir été éligibles aux exonérations de charges patronales et à l'aide au paiement pour mars, avril ou mai.

Le communiqué précise que ce premier dispositif sera définitivement adopté dans le projet de loi de finances rectificative pour 2021, actuellement débattu au Parlement. Et que les employeurs peuvent toutefois **appliquer par anticipation** ce nouveau dispositif dès leurs déclarations du mois de **juillet**.

Concernant plus spécifiquement les entreprises employant moins de 250 salariés des secteurs S1 et S1 bis, qui, en **début de mois**, sont **fermées administrativement** ou restent soumises à des **mesures de jauge** inférieure à 50%, le communiqué précise qu'elles continueront de bénéficier, pour le mois concerné, des **exonérations** de charges patronales et de l'**aide au paiement** de 20% de la masse salariale brute versée le mois précédent.

Ce second dispositif vise directement, pour le mois de juin, l'ensemble des salles de sport, les bars et les restaurants, y compris avec terrasse, dont les espaces intérieurs étaient interdits jusqu'au 9 juin, ainsi que les cinémas, les salles de spectacle et les théâtres, qui sont restés soumis à une jauge de 35% jusqu'à cette date. Pour le mois de juillet, l'ensemble des discothèques sont concernées par cette mesure.

PROLONGATION DU DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES FRAGILISÉES

Le [décret n° 2021-839 du 29 juin 2021](#) prolonge le dispositif d'avances remboursables et de prêts à taux bonifiés dont le terme était auparavant fixé au 30 juin 2021. Désormais, les PME et ETI fragilisées par la crise et n'ayant pas trouvé de solutions de financement suffisantes, auprès de leur partenaire bancaire ou de financeurs privés, pourront solliciter BPI France jusqu'au 31 décembre 2021.

Pour rappel :

Ce dispositif bénéficie aux PME et les ETI satisfaisant aux critères cumulatifs suivants :

- ne pas avoir obtenu un prêt avec garantie de l'État, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;
- justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité prévues aux titres II, III et IV du livre VI du Code de commerce au 31 décembre 2019. Toutefois, les entreprises redevenues « in bonis » par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif.

Lors de l'étude de la demande à adresser au comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises, « sera pris en compte le positionnement économique et industriel de l'entreprise, comprenant son caractère stratégique, son savoir-faire reconnu et à préserver, sa position critique dans une chaîne de valeur ainsi que l'importance de l'entreprise au sein du bassin d'emploi local ».

Le montant de l'aide est limité :

- pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2019, à la masse salariale en France estimée sur les deux premières années d'activité ;
- pour les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2019, à 25% du chiffre d'affaires hors taxes de 2019 constaté ou, le cas échéant, du dernier exercice clos disponible. Par exception, pour les entreprises innovantes, si le critère suivant leur est plus favorable, jusqu'à deux fois la masse salariale constatée en France en 2019 ou, le cas échéant, lors de la dernière année disponible.

L'aide, dont le montant est inférieur ou égal à 800 000 €, prend la forme d'une avance remboursable, dont la durée d'amortissement est limitée à dix ans, comprenant un différé d'amortissement en capital limité à trois ans, ou d'un prêt à taux bonifié. Les crédits sont décaissés jusqu'au terme du dispositif à un taux fixe qui est au moins égal à 100 points de base. L'aide peut couvrir des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement.

Les entreprises des secteurs mentionnés aux annexes 1 et 2 du décret du 30 mars 2020, et qui ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% sur l'année 2020, peuvent déroger aux critères de limitation de montant dans la limite de 800 000 €. La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires moyen au cours de l'année 2020 et, d'autre part, le chiffre d'affaires moyen de l'année précédente ou, si ce critère

est plus favorable à l'entreprise, le chiffre d'affaires annuel moyen des années 2019, 2018 et 2017. L'entreprise doit présenter un document établi par un expert-comptable attestant qu'elle remplit ce critère.

L'aide, dont le montant est supérieur à 800 000 €, prend la forme d'un prêt à taux bonifié dont la durée d'amortissement est limitée à six ans, comprenant un différé d'amortissement en capital d'un an. Le prêt est décaissé jusqu'au terme du dispositif à un taux d'intérêt fixe qui est au moins égal au taux de base prévu dans la décision de la Commission européenne C (2020) 2595 final du 20 avril 2020 ou équivalent applicable au 1^{er} janvier 2020, auquel s'ajoute une marge de crédit minimale de 100 points de base.

POURSUITE ET ADAPTATION DU SOUTIEN PUBLIC À L'ASSURANCE-CRÉDIT

Dans un [communiqué du 25 juin 2021](#), le ministère de l'Économie annonce la **prolongation** jusqu'au 31 décembre 2021, avec l'accord de la Commission européenne, des produits d'assurance-crédit domestique **CAP et CAP+**. Les dispositifs **Cap Francexport** et **Cap Francexport+** sont également prorogés jusqu'à la fin de l'année.

En revanche, le programme de réassurance publique de portefeuille **CAP Relais**, « qui a pleinement joué son rôle » pour « assurer le maintien global des garanties au plus fort de la crise », selon Bercy, prendra **fin au 30 juin 2021**.

L'assurance-crédit couvre les entreprises contre le risque de défaillance des clients auxquels elles accordent des délais de paiement. L'évolution du marché de l'assurance-crédit « continuera à faire l'objet d'un suivi étroit » par le ministère, assure le communiqué.

LES « PARTENAIRES DE L'ENTREPRISE » S'IMPLIQUENT POUR ACCOMPAGNER LA SORTIE DE CRISE

Parmi les dispositifs du [plan d'action pour accompagner les entreprises en sortie de crise](#), présenté par le gouvernement le 1^{er} juin 2021, un certain nombre d'initiatives émanant des « partenaires de l'entreprise » complètent celles des pouvoirs publics. Parmi elles :

- Les **experts-comptables** se sont engagés à proposer sans surcoût aux entreprises un diagnostic de sortie de crise simple et rapide d'ici la fin de l'année 2021. Pour les entreprises qui n'ont pas d'expert-comptable, le conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables lancera, dans les prochaines semaines, une plateforme en ligne afin de les mettre en relation avec des experts-comptables volontaires qui réaliseront gratuitement un diagnostic des difficultés.
- Les **commissaires aux comptes** proposent gratuitement à leurs clients ainsi qu'aux chefs d'entreprise qui le souhaitent un entretien de diagnostic de sortie de crise. En outre, ils proposent une mission contractuelle « prévention et relation de confiance », reposant sur une analyse de la situation financière de l'entreprise, assortie d'un rapport et, si besoin, des attestations destinées aux partenaires de l'entreprise. En cas d'incertitude sur la continuité

d'exploitation, ils sensibilisent le dirigeant sur les risques associés et l'informent des dispositifs de traitement de ses difficultés.

- Les **établissements bancaires**, dans le cadre de la relation de proximité qu'ils entretiennent avec leurs clients, proposeront un rendez-vous à ceux qui présenteraient des difficultés. L'entreprise peut y associer son conseil de la profession du chiffre. Ce dialogue, qui s'appuie sur les informations à la disposition des banques et celles apportées par l'entreprise, notamment de ses autres partenaires, vise à construire les réponses adéquates pour favoriser un retour à la normale et les accompagner.
- Les **chambres de commerce et d'industrie (CCI)** et les **chambres des métiers et de l'artisanat (CMA)** vont sensibiliser 25 000 entreprises aux différents dispositifs de soutien. Elles pourront en accompagner 5 000 dans les activités les plus impactées par la crise sanitaire. Cet accompagnement permet soit une orientation du chef d'entreprise vers un expert externe, soit une prise en charge par la CCI ou la CMA comprenant par exemple un diagnostic de la situation financière de l'entreprise et l'analyse du risque de cessation de paiement.
- Les **greffiers des tribunaux de commerce** mettent à disposition des entreprises différents outils d'autodiagnostic des difficultés et d'alerte précoce, disponibles à la fois dans les greffes des tribunaux de commerce et [directement en ligne](#). Ces outils sont gratuits et confidentiels. Par ailleurs, le [tribunal digital](#), créé par les greffiers des tribunaux de commerce, a ouvert aux entreprises une nouvelle porte d'accès à la justice commerciale. Sachant qu'il peut être difficile de franchir la porte du tribunal, la profession a créé une adresse e-mail dédiée aux entreprises rencontrant des difficultés (prevention@tribunal-de-commerce.fr), pour solliciter un entretien avec le président du tribunal de commerce territorialement compétent.
- Les **administrateurs et mandataires judiciaires** s'engagent à établir un diagnostic gratuit pour tous les chefs d'entreprises et indépendants qui le souhaitent sur leur situation économique et financière et à proposer des pistes de traitement des difficultés, qu'elles soient amiables ou judiciaires. Ce diagnostic pourra prendre la forme d'un entretien physique ou dématérialisé.
- Les **avocats** proposent à leurs clients, entreprises ou chefs d'entreprises, tant au plan professionnel qu'au titre de leurs engagements personnels, d'élaborer une liste des points de vigilance permettant de réaliser un audit contractuel de l'entreprise en lien avec ses créances, ses dettes à l'égard des tiers ou tout engagement susceptible de présenter des implications sur la santé financière de l'entreprise, et/ou la caractérisation de sa cessation des paiements. Ils leur proposent également de procéder à l'analyse juridique de leurs situations comptable et financière, en leur prodiguant tous conseils, et en mettant en œuvre toutes stratégies et procédures (amiables ou collectives) relevant notamment du livre VI du Code de commerce ou celles instituées par le plan d'action gouvernemental présenté le 1^{er} juin 2021.

LA LOI DE SORTIE DE CRISE EST PROMULGUÉE

Face à l'amélioration de la situation sanitaire et aux progrès de la campagne vaccinale en France, la [loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#) a été votée par le Parlement et promulguée au Journal officiel du lendemain. Le texte met fin à l'état d'urgence sanitaire le 1^{er} juin 2021 et instaure un **régime transitoire du 2 juin au 30 septembre 2021**, pendant lequel le Premier ministre peut limiter :

- les déplacements et l'utilisation des transports collectifs là où le virus circulerait activement ;
- l'ouverture des établissements recevant du public comme les commerces, les bars, les restaurants, les cinémas et leur accès ainsi que les lieux de réunion, voire les fermer provisoirement ;
- les rassemblements, les réunions et les manifestations.

L'ACCÈS À L'AIDE « COÛTS FIXES » EST SIMPLIFIÉ

Un [décret publié au Journal officiel du 21 mai 2021](#) simplifie l'accès à l'aide « coûts fixes » créée par le décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 :

- alors qu'elle pouvait être demandée uniquement pour une période bimestrielle, l'aide pourra désormais être demandée pour un seul des deux mois si l'entreprise perd 50% de son chiffre d'affaires pendant un des deux mois ;
- le critère de perte de 50% du chiffre d'affaires pourra être apprécié sur une période moyenne de 6 mois, et non mois par mois, pour les entreprises ayant une activité saisonnière et qui réalisent moins de 5% du chiffre d'affaires annuel pendant au moins un mois de l'année ;
- l'accès au dispositif est facilité pour les groupes d'entreprises dont certaines filiales ont atteint le plafond d'éligibilité au fonds de solidarité (200 000 €) ou le plafond maximal d'aide temporaire de l'État autorisée par la Commission européenne sur la période de crise sanitaire (1,8 million d'euros) ;
- les entreprises qui font certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes pourront recourir à une attestation du commissaire aux comptes plutôt que de l'expert-comptable ;
- les délais de dépôts de demande sont portés à 45 jours pour chaque période éligible et à l'expiration de la période éligible semestrielle, contre 15 jours actuellement, afin de faciliter l'accompagnement des entreprises par les experts-comptables et les commissaires aux comptes dans le dépôt du dossier.

REPRENEURS EN 2020 : UNE AIDE VOUS EST RÉSERVÉE !

Un [décret publié le 21 mai au Journal officiel](#) entérine une aide dédiée aux repreneurs.

Sont concernées les entreprises qui ont repris intégralement un fonds de commerce entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020. Elles ne sont ni contrôlées par une autre entreprise ni ne contrôlent une autre entreprise dans les conditions prévues à l'[article L. 233-3 du Code de commerce](#). Elles doivent exercer la même activité que le fonds de commerce repris, en être toujours propriétaires lors du dépôt de la demande et justifier d'un chiffre d'affaires nul sur 2020. La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéf-

trices non commerciales, comme les recettes nettes hors taxes. La période éligible, au titre de laquelle l'aide est demandée, est la période de six mois allant de janvier 2021 à juin 2021 inclus. Par ailleurs, le fonds de commerce doit avoir fait l'objet d'une fermeture administrative entre novembre 2020 ou la date d'acquisition et mai 2021. De plus, l'activité affectée au fonds de commerce est demeurée la même après son acquisition.

L'aide visera une compensation à hauteur de 70% des charges fixes (ou de 90% pour les petites entreprises) dans la limite de 1,8 million d'euros par groupe.

La demande d'aide doit être effectuée entre 15 juillet 2021 et le 1^{er} septembre 2021 sur l'espace professionnel du site internet impots.gouv.fr. La demande est accompagnée d'une déclaration sur l'honneur et d'une attestation d'un expert-comptable.

AIDE AUX STOCKS : LE DÉCRET EST PUBLIÉ

Un [décret paru le 16 mai au Journal officiel](#) précise les contours de l'aide aux stocks. Sont concernées par cette aide les entreprises dont l'activité principale relève du :

- commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de chaussures en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés.

Ces entreprises ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en application du décret du [29 octobre 2020](#) et ont perçu une aide au titre du fonds de solidarité pour le mois de novembre 2020. Ces conditions remplies, elles peuvent bénéficier de l'aide aux stocks. Cette dernière représentera 80% du montant de l'aide perçue par ces entreprises au titre du fonds de solidarité du mois de novembre 2020. L'aide est versée lorsque son montant est égal ou supérieur à 100 €. Elle donne lieu à un seul versement. Pour rappel, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance a annoncé que l'aide serait automatiquement versée par les services de la DGFiP **à partir du 25 mai**. Pour les entreprises qui réalisent plus d'un million d'euros de chiffre d'affaires par mois, la problématique des stocks sera traitée dans le cadre du dispositif « coûts fixes ».

LES PRÊTS PARTICIPATIFS SONT LANCÉS

Les prêts participatifs Relance sont officiellement lancés. La Fédération bancaire française (FBF) a annoncé, le 26 avril, leur disponibilité début mai 2021 dans les réseaux bancaires. Les chefs d'entreprise peuvent s'adresser à leurs conseillers bancaires pour y accéder. Destinés aux PME et ETI, ces prêts sont spécialement conçus pour leur permettre de consolider leur bilan afin de trouver des capacités d'investissement et les moyens de financer leurs projets.

Voici les conditions déterminées par les banques pour pouvoir y accéder :

- être une PME dont le chiffre d'affaires 2019 est supérieur ou égal à 2 millions d'euros ou une Entreprise de taille intermédiaire (ETI) ;

- présenter un plan d'affaires ou d'investissement permettant de justifier que les fonds prêtés serviront à relancer les investissements et non à couvrir des besoins de liquidités pour payer des factures courantes ;
- disposer au moment de l'octroi du prêt participatif d'une cotation appréciée par la banque au moins égale à BB- (ou équivalent).

Pour rappel, les prêts sont remboursables sur huit ans et comportent un différé de remboursement de quatre ans. Le montant minimum est de 200 000 €, il peut aller jusqu'à 100 millions d'euros. Le prêt participatif Relance peut représenter 12,5% du chiffre d'affaires annuel pour une PME ou 8,4% pour une ETI.

Une entreprise ayant eu recours à un PGE pourra demander un prêt participatif. Si le plafond commun global de 25% du chiffre d'affaires annuel est dépassé, le montant maximal du PPR s'établit alors à :

- 10 % du chiffre d'affaires pour les PME ;
- 5 % du chiffre d'affaires pour les ETI.

Le taux sera fixé par chaque établissement bancaire.

Ces prêts seront disponibles jusqu'au 30 juin 2022.

UN DÉCRET PRÉCISE LES CONDITIONS DE REPORT DES FACTURES D'EAU, DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ

Un décret paru le 21 avril au Journal officiel précise les modalités d'application du dispositif relatif au report de paiement des factures d'eau, d'électricité et de gaz. Pour rappel, [l'article 14 de la loi du 14 novembre 2020](#), prévoit que les entreprises touchées par une mesure de police administrative, liée à l'état d'urgence sanitaire, ne peuvent subir une suspension, une interruption ou une réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau. Elles bénéficient également d'un report de leurs factures. Le décret précise les conditions d'éligibilité des entreprises. Sont concernées les personnes physiques et morales de droit privé :

- ayant un effectif **de moins de cinquante salariés**, si elle est constituée sous forme d'association, la structure doit compter au moins un salarié ;
- réalisant un montant de chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos **inférieur à 10 millions d'euros** ou, pour les activités n'ayant pas d'exercice clos, un montant de chiffre d'affaires mensuel moyen inférieur à 833 333 € ;
- justifiant une perte de chiffre d'affaires **d'au moins 50% durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020**. La perte est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours du mois de novembre 2020 et, d'autre part :
 - le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
 - ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.
- Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le chiffre d'affaires du mois de novembre 2020 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur **les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison**.

Pour bénéficier de ce dispositif, les entreprises devront attester de leur situation en produisant **une déclaration sur l'honneur** auprès des fournisseurs concernés. Elles préciseront notamment dans cette déclaration : le type d'établissement recevant du public dont elles relèvent et la date de fin de la mesure de police administrative, lorsque celle-ci est connue. Cette déclaration pourra être accompagnée de tout document comptable, fiscal ou social permettant de justifier qu'elles remplissent bien les conditions d'éligibilité. Pour mémoire, les entreprises éligibles peuvent demander le report de paiement des factures exigibles et non encore acquittées **depuis le 17 octobre 2020**. La date limite du report de paiement des factures ne pourra excéder deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire soit le 1^{er} août 2021.

ANNONCE PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DU LANCEMENT DU PGE AÉRO

Pour apporter une réponse spécifique aux PME et ETI qui connaissent, en raison du **ralentissement des cadences de production d'avions**, une forte augmentation de leur stock et de leur besoin de financement, le prêt garanti par l'État (PGE) est renforcé par **un PGE Aéro**. Le PGE Aéro est avant tout un PGE classique dans son fonctionnement et son mode d'analyse par la banque. La principale différence est que **seules les entreprises remplissant les conditions d'appartenance à la filière aéronautique** définies dans [l'arrêté du 15 septembre 2020](#) y sont éligibles, et qu'il permet d'augmenter pour ces entreprises le montant total du PGE accessible.

Les **entreprises qui y sont éligibles** sont de deux sortes :

- les **fournisseurs de la filière**, quel que soit leur rang (1, 2, etc.) dans la filière par rapport aux donneurs d'ordres comme Airbus, Dassault Aviation, Safran, Thales ou encore les fabricants d'avions étrangers ; ces entreprises relèvent de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 5 de l'arrêté.
- les **« plateformes » de la filière**, qui sont les entreprises dont le métier est d'acquiescer et/ou de porter les stocks des fournisseurs de la filière dans le cadre des processus d'approvisionnement de leurs donneurs d'ordres (français ou étrangers) ; ces entreprises relèvent du dernier alinéa du I de l'article 5 de l'arrêté.

Concernant son montant, le **PGE Aéro** permet d'augmenter le montant du PGE accessible aux entreprises éligibles en ajoutant au montant du PGE classique autorisé (soit 25 % du CA, ou deux années de masse salariale pour les entreprises créées à partir du 1^{er} janvier 2019 ou innovantes) **un montant correspondant à une fonction des stocks** :

- Pour les fournisseurs, il s'agit de **la valeur de deux années de stocks**, entendue comme la valeur la plus élevée entre deux années du stock 2019 ou deux fois la moyenne des stocks 2018 et 2019.
- Pour les plateformes, il s'agit de **la valeur des stocks qu'elle prévoit d'acquérir d'ici le 31 décembre 2021** auprès de fournisseurs de la filière.

L'entreprise demandeuse doit fournir à sa banque tout élément que celle-ci juge utile, par exemple une attestation du chef d'entreprise, les éléments de comptabilité des stocks ou encore les plans d'affaires, le cas échéant certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable.

OUVERTURE D'UNE PLATEFORME EN LIGNE POUR IDENTIFIER LES AIDES DISPONIBLES POUR L'ESS

Le ministère de l'Économie et la Banque des Territoires ont annoncé le lancement [d'une plateforme en ligne](#) pour connaître les mesures de soutien applicables aux structures de l'ESS en fonction de leur profil (type de structure, taille, secteur, difficultés rencontrées), ainsi que des contacts utiles. La plateforme sera mise à jour en fonction de l'évolution des mesures et des plans gouvernementaux.

DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS DES ASSUREURS

Après une réunion avec la Fédération française de l'assurance (FFA), Bruno Le Maire, le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, a fait plusieurs annonces qui concernent **les hôtels, cafés et restaurants, ainsi que les entreprises du tourisme, de la culture, du sport et de l'événementiel**.

Selon le ministre, les assureurs s'engagent ainsi à :

- ne pas augmenter, en 2021, **les cotisations des contrats d'assurance multirisque professionnelle** des TPE et PME des secteurs qui ont été cités précédemment ;
- **conserver en garantie les contrats des entreprises qui connaîtraient des retards de paiement** des cotisations dans le contexte de la pandémie et ce, pendant le premier trimestre 2021 ;
- mettre en place gratuitement, en 2021, dans le cadre de ces contrats, **une couverture d'assistance pour les chefs d'entreprise et leurs salariés**, quand ils ont été touchés personnellement par le Covid-19. Cela peut prendre la forme d'une assistance en cas de **maladies ou de troubles psychologiques**, ou celle d'une **indemnité de convalescence** qui peut aller jusqu'à 3 000 € pour assurer le suivi après une hospitalisation, mais également la prise en charge de livraisons de repas à domicile ou la garde d'enfants.

Un **recours à la médiation de l'assurance** sera mis en place pour tout litige portant sur un contrat d'assurance professionnelle. Notamment,

en cas de désaccord sur l'évolution des garanties contractuelles, de refus de renouvellement des couvertures ou de résiliation de contrat, et ce, quelle que soit la date à laquelle le contrat a été souscrit.

Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance attend la finalisation des travaux sur **la couverture des risques sanitaires exceptionnels**, d'ici le début de l'année 2021. Dans un premier temps, des solutions individuelles et facultatives de gestion du risque doivent être privilégiées.

LANCEMENT D'UN NUMÉRO D'INFORMATION SUR LES MESURES D'URGENCE POUR LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance a annoncé la mise en place d'un **numéro dédié à l'information des professionnels** sur les **mesures d'urgence** pour les entreprises en difficulté. Le **0806 000 245** sera accessible à partir du 2 novembre, du **lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00**, au prix d'un appel local.

PRÊTS PARTICIPATIFS POUR LES TPE : LES MODALITÉS DÉTAILLÉES

[Le décret n° 2020-1314](#), publié le 31 octobre 2020, précise les modalités des **prêts participatifs** destinés aux **entreprises de moins de 50 salariés** afin de les aider à reconstituer de la trésorerie et à améliorer la structure de leur bilan.

Une entreprise doit répondre aux critères suivants pour y être éligible :

- ne pas avoir obtenu un **prêt garanti par l'État** à hauteur d'un montant suffisant pour financer son exploitation ;
- justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) ;
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales ou avoir obtenu un plan d'apurement du passif fiscal et social constitué ;
- ne pas être une société civile immobilière.

Le prêt est d'une durée de sept ans et admet un différé de paiement du capital de 12 mois à partir du décaissement. Son montant est plafonné selon l'activité de l'entreprise :

- jusqu'à 20 000 € pour les entreprises agricoles employant moins de 50 salariés ;
- jusqu'à 30 000 € pour celles du secteur de la pêche et de l'aquaculture, employant moins de 50 salariés ;
- jusqu'à 100 000 € pour les entreprises des autres secteurs employant moins de 50 salariés.

Son taux est de 3,5%. Ce financement couvre des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement.

La demande s'effectue auprès du [Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises](#) (Codefi).

PLAN DE RELANCE : DES MESURES POUR RENFORCER LES FONDS PROPRES DES ENTREPRISES

Le plan de relance annoncé le 3 septembre comprend différents dispositifs pour mobiliser l'épargne financière afin de renforcer les bilans des entreprises.

- Une garantie publique pour les placements financiers qui recevront un label « France Relance » va être créée. Ce label sélectionnera les fonds les plus pertinents pour une reprise durable de l'économie permettant à chacun d'orienter son épargne vers les financements de long terme utiles aux PME et ETI. La mise en œuvre de la garantie de fonds propres est programmée pour décembre 2020. [Une première liste de fonds labellisés a été publiée le 19 octobre.](#)

DEMANDEZ LE « PRÊT REBOND FLASH »

Le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables s'est associé à BPI France et aux régions pour proposer aux PME **un prêt spécifique baptisé « prêt Rebond full digital » ou « prêt Rebond flash ».**

Pour en bénéficier, elles doivent :

- avoir un effectif inférieur à 250 personnes ;
- ne pas excéder 50 millions de chiffres d'affaires ;
- être détenues par des personnes physiques uniquement ;
- avoir été créées depuis plus d'un an ;
- pouvoir justifier d'une période d'exploitation d'au moins douze mois.

Les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000 € sont exclues du dispositif.

Le « prêt Rebond flash » présente les caractéristiques suivantes :

- son montant est compris entre 10 000 € et 50 000 € ;
- sa durée est de sept ans dont un différé de deux ans en capital ;
- son taux est de 0 % ;
- aucun frais de dossier, aucune sûreté ni garantie ne sont demandés ;
- les échéances mensuelles sont assorties d'une assurance décès et perte totale et irréversible d'autonomie ;
- Il est soumis au régime de minimis.

Ce prêt est **un produit de cofinancement** qui nécessite la recherche d'un financement bancaire au moins égal et, à ce titre, il peut être associé à un prêt avec garantie de l'État (PGE). **La souscription en ligne** se fait avec l'aide de votre expert-comptable. Une fois mandaté, il confirme certaines informations et dépose les justificatifs nécessaires à l'instruction du dossier sur la plateforme de demande de prêt. **La décision de crédit est délivrée sous 48 heures** et les fonds sont mis à disposition automatiquement entre deux et trois jours.

Pour les demandes qui dépassent **50 000 €** et jusqu'à un montant maximum accordé individuellement par chaque région, [le prêt Rebond « classique »](#) reste disponible.

FISCALITÉ ET COTISATIONS SOCIALES

LES MESURES D'EXONÉRATION ET D'AIDE AU PAIEMENT DES CHARGES SOCIALES SONT PROLONGÉES POUR MARS ET AVRIL 2021

Publié au Journal officiel du 4 juin 2021, le [décret n° 2021-709 du 3 juin 2021](#) prolonge, pour les périodes d'emploi des mois de mars et avril 2021, l'application des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales, prévus par l'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 et détaillés dans le [décret d'application n° 2021-75 du 27 janvier 2021](#).

L'exonération concerne les cotisations et contributions sociales, à l'exception de celles affectées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires, et s'applique au mois suivant celui au titre duquel elle est demandée. L'aide au paiement des cotisations et contributions sociales est égale à 20% de la masse salariale bénéficiant de l'exonération.

L'URSSAF PRÉVOIT DES ÉCHÉANCIERS PERSONNALISÉS POUR LES DETTES SOCIALES DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS À L'OCCASION DE LEUR DÉCLARATION DE REVENUS

L'Urssaf a publié le 26 mai 2021 [un communiqué détaillant les mesures d'accompagnement](#) des travailleurs indépendants connaissant des difficultés de trésorerie du fait de la crise sanitaire, dans le règlement de leurs cotisations sociales pour l'année 2020 et pour l'échéancier 2021. Ces mesures sont liées à la déclaration des revenus pour l'année 2020.

En effet, sur le fondement de la déclaration des revenus pour l'année 2020 (réalisée sur le site impots.gouv.fr), l'Urssaf procède à l'ajustement des cotisations provisionnelles pour 2021 ainsi qu'à la régularisation des cotisations définitives pour 2020.

Régularisation créditrice en faveur du travailleur indépendant

Ainsi, si le montant définitif des cotisations pour l'année 2020 est inférieur aux provisionnelles 2020, l'Urssaf utilisera le crédit généré par le trop payé pour solder les cotisations non payées ou procéder à un remboursement si le compte est à jour.

Régularisation débitrice en faveur de l'Urssaf

Dans le cas inverse, l'Urssaf procédera automatiquement au lissage du complément de cotisations sociales restant à acquitter pour 2020 sur les échéances de cotisations à verser jusqu'à fin 2021.

Régularisation débitrice importante

Si cette régularisation débitrice dépasse un montant de 1 000 € ou si elle provoque une augmentation de plus de 50% des échéances de cotisations courantes par rapport aux échéances provisionnelles 2021, une mesure d'accompagnement spécifique pour la régularisation sera proposée sous la forme d'un plan d'apurement échelonnant le paiement du complément au-delà de décembre 2021.

Plan d'apurement au-delà de 2021

Ainsi, un échéancier de paiement adapté à chaque situation et intégrant l'ensemble des arriérés de cotisations est envisageable à compter du mois de juillet. Son octroi, automatique ou sur demande, dépend des situations décrites dans le tableau ci-dessous.

Conditions d'octroi d'un plan d'apurement

| | Cotisant avec une régularisation débitrice importante | Cotisant sans régularisation débitrice importante | Cotisant des secteurs 1 et 1 bis (et cotisant ne relevant pas de ces secteurs et ayant demandé la suspension des échéances en fonction de ses difficultés financières) |
|--|---|---|---|
| Régularisation débitrice 2020 | d'office | sur demande | les modalités d'envoi du plan d'apurement seront définies ultérieurement. Toutefois, si le cotisant le souhaite, il peut demander à l'Urssaf de lui accorder un plan d'apurement de manière anticipée |
| Échéances de cotisations de novembre et décembre 2020 (si non acquittées) | d'office | d'office | |
| Échéances de cotisations antérieures à mars 2020 (si non acquittées) | d'office | d'office | |
| Échéances de cotisations faisant l'objet d'une procédure de recouvrement avec un huissier de justice | sur demande | sur demande | |

La durée de l'échéancier dépend du montant total des cotisations devant être régularisées. Elle est de :

- 6 mois, lorsque le montant est inférieur à 500 €
- 12 mois, lorsque le montant est compris entre 500 € et 1 000 €
- 24 mois, lorsque le montant est supérieur à 1 000 €.

Quel que soit l'échéancier proposé par l'Urssaf, il sera possible de demander une prolongation dans la limite de 36 mois maximum, de décaler la date de début et d'adapter le moyen de paiement. Ces démarches s'effectuent sur le compte en ligne dans les 30 jours suivant la réception de l'échéancier.

Délai de transmission de l'échéancier d'apurement

L'envoi par l'Urssaf du calendrier dépend du montant de la régularisation : entre juillet et septembre pour les régularisations débitrices importantes ; entre septembre et décembre en l'absence de régularisation importante ; date à déterminer pour les travailleurs indépendants relevant des secteurs S1 et S1 bis.

Bon à savoir

L'Urssaf rappelle que les indépendants éligibles à la [réduction de](#)

[cotisations](#) doivent renseigner les informations la concernant lors de la déclaration de revenus sur le site impots.gouv.fr dans la rubrique « Exonération sociale liée à la crise sanitaire Covid ». La réduction sera automatiquement appliquée par l'Urssaf.

Pour rappel, ce dispositif concerne les chefs d'entreprise ou le conjoint collaborateur dont l'activité principale relève des secteurs mentionnés dans la liste S1 ou S1 bis.


EXTENSION DES PLANS DE RÈGLEMENT POUR LES DETTES FISCALES

Un [décret paru le 26 mars au Journal officiel](#) et un [arrêté publié le 31 mars](#) précisent les règles concernant les plans de règlement des dettes fiscales des entreprises subissant les conséquences économiques du Covid-19. Ce dispositif permet à des entreprises d'étaler le paiement de leurs impôts. Il est réservé aux entreprises de **moins de 250 salariés** et réalisant **un chiffre d'affaires hors taxes n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros**. Elles doivent également avoir commencé leur activité avant le 31 décembre 2019. Les impôts concernés par ces plans de règlement sont tous les impôts directs et indirects recouvrés par la DGFIP (TVA, CVAE, CFE, IS, etc.), sauf ceux résultant d'un contrôle fiscal, dont le paiement devait intervenir au plus tard le 31 décembre 2020, avant décision de report au titre de la crise sanitaire. L'entreprise doit être redevable, au jour de la demande du plan, d'impôts dont la date d'échéance de paiement est intervenue ou aurait dû intervenir avant décision de report au titre de la crise sanitaire, entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 décembre 2020. Les plans peuvent atteindre une durée d'un à trois ans. Pour les plans de moins de vingt-quatre mois, l'entreprise n'a pas à fournir de garanties. L'entreprise doit faire sa demande au plus tard **le 30 juin 2021**, via la messagerie sécurisée de son espace professionnel sur le site impots.gouv.fr, grâce au formulaire de demande de plan de règlement spécifique Covid-19.

PRÉCISIONS SUR LES PLANS D'APUREMENT DES DETTES DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

Un [décret paru le 26 mars au Journal officiel](#) fait le point sur les plans d'apurement et les remises partielles des dettes de cotisations et contributions sociales constituées lors de la crise sanitaire. Ces plans sont réservés aux entreprises de moins de 250 salariés. La durée de ces plans peut être de douze, vingt-quatre ou trente-six mois à condition que le cotisant (employeur ou travailleur indépendant) :

- soit redevable d'au moins 1 200 € auprès de l'administration fiscale d'une part, et auprès des organismes de Sécurité sociale d'autre part, au titre des exigibilités dues à compter du mois de mars 2020 ;
- ne soit pas redevable auprès des organismes de Sécurité sociale d'une quelconque cotisation, contribution, majoration ou pénalité au titre des exigibilités antérieures à mars 2020 ;
- ne fasse pas l'objet d'une procédure collective à la date de la conclusion du plan d'apurement.



Les employeurs, les travailleurs indépendants mentionnés à [l'article L. 611-1 du Code de la Sécurité sociale](#) et les travailleurs indépendants agricoles ayant conclu des plans d'apurement dans le cadre du [VI de l'article 65 de la loi du 30 juillet 2020](#) susvisée, mais qui ne sont pas en mesure de respecter la totalité des échéances, peuvent bénéficier d'une remise partielle des cotisations et contributions sociales lorsqu'ils satisfont les conditions cumulatives suivantes :

- être à jour de ses obligations déclaratives sociales à la date de sa demande ;
- avoir constaté une réduction de chiffre d'affaires d'au moins 50% au cours de la période courant du 1^{er} février 2020 au 31 mai 2020 ou sur la période courant du 15 mars 2020 au 15 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente ;
- attester de difficultés économiques particulières mettant dans l'impossibilité de faire face aux échéances du plan d'apurement conclu ;
- attester avoir sollicité, pour le paiement des dettes dues le cas échéant à ses créanciers privés, un étalement des paiements, des facilités de financement supplémentaires ou des remises de dettes. La demande précise l'identité de ces créanciers, les dettes concernées, leur montant, leur date d'exigibilité et, le cas échéant, les conditions auxquelles les remises ou échelonnements sont subordonnés.

La demande de remise s'effectue sur urssaf.fr via le formulaire accessible depuis la rubrique « Messagerie » de l'espace en ligne, après sélection du motif « Un paiement ».

LA GESTION DES RH

L'ORGANISATION DU TRAVAIL

UN DÉCRET PRÉCISE LES CONTOURS DU PASS SANITAIRE

Un [décret paru le 8 août](#) précise les contours du Pass sanitaire et de l'obligation de vaccination. Il dresse notamment la **liste des établissements** devant obligatoirement demander un Pass sanitaire. Il revient également sur **les motifs d'exception à l'obligation vaccinale**.

LA FABRICATION DE VÊTEMENTS BÉNÉFICIE DU TAUX MAJORÉ DE L'ALLOCATION D'ACTIVITÉ PARTIELLE

Le [décret n° 2021-978 du 23 juillet 2021](#) ajoute les secteurs « Fabricants de vêtements de dessus et fabrication de vêtements de dessous » et « Fabrication d'articles à mailles » bénéficiant d'un taux majoré d'allocation d'activité partielle.

L'ALLOCATION ET L'INDEMNITÉ D'ACTIVITÉ PARTIELLE CONTINUENT D'ÉVOLUER

Les décrets [n° 2021-671](#) et [n° 2021-674](#) du 28 mai 2021 organisent l'évolution respective du taux de l'indemnité d'activité versée aux salariés et du taux de l'allocation d'activité partielle versée aux employeurs. Excepté dans les secteurs protégés ou particulièrement affectés par la crise, le soutien de l'État diminue progressivement pour revenir aux conditions de droit commun.

Secteurs non protégés

La baisse à 60% du taux de l'indemnité d'activité partielle est reportée au 1^{er} juillet 2021. Ainsi, jusqu'au 30 juin 2021, ce taux reste égal à 70% de la rémunération antérieure brute. Quant au taux de l'allocation d'activité partielle, il est ramené à 52% à partir du 1^{er} juin 2021. À compter du 1^{er} juillet 2021, le taux de droit commun de 36% redeviendra applicable.

Secteurs protégés

Le taux de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés des entreprises relevant des secteurs de la liste S1, actuellement de 70%, sera ramené au taux de droit commun de 60% au 1^{er} septembre 2021, au 1^{er} novembre 2021 pour celles relevant de la liste S1 bis. Dans les secteurs de ces deux listes, le taux de l'allocation d'activité partielle, versée aux employeurs, actuellement de 70%, est prolongé jusqu'au 30 juin 2021. Il diminuera ensuite à 60% au 1^{er} juillet 2021, à 52% au 1^{er} août 2021 et à 36% à compter du 1^{er} septembre 2021.

Entreprises les plus touchées

Les entreprises dont l'activité a été interrompue par décision administrative en raison de la crise sanitaire, ou qui sont situées dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises par l'autorité administrative lorsqu'elles subissent une forte baisse de chiffre d'affaires, ou qui relèvent des secteurs les plus affectés et qui continuent de subir une très forte baisse du chiffre d'affaires, bénéficient d'un taux de 70% jusqu'au 31 octobre 2021.

ADAPTATION DES MESURES D'URGENCE CONCERNANT LES CONGÉS PAYÉS, LES JOURS DE REPOS ET LE RENOUVELLEMENT DE CERTAINS CONTRATS

La [loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#), publiée au Journal officiel du 1^{er} juin 2021, prolonge jusqu'au **30 septembre 2021** plusieurs mesures dérogoatoires au droit du travail.

Les congés payés et les jours de repos

Suite à l'ordonnance du 25 mars 2020, l'employeur peut :

- imposer ou modifier la date de prise, non plus de six, mais de **huit jours de congés payés**, par dérogation aux règles d'ordre public en matière de prise de congés (telles que le délai de prévenance d'un mois réduit à un jour franc), sous réserve de la conclusion d'un accord collectif l'autorisant ;
- imposer par décision unilatérale **la prise de jours de repos conventionnels**, ou la modification de leur date, le cas échéant par dérogation aux stipulations conventionnelles applicables. Cette possibilité est octroyée à l'employeur dans la limite d'un total de dix jours. Les jours de repos conventionnels concernés sont :
 - les **jours de repos prévus par un dispositif de réduction du temps de travail** ou par un dispositif de jours de repos conventionnels mis en place dans le cadre d'un aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine ;
 - les jours de repos prévus par une convention mettant en place un dispositif de **forfait en jours** ;
 - les jours de repos affectés sur **le compte épargne-temps** du salarié.

Les contrats courts

Il sera possible jusqu'au **30 septembre 2021** de fixer par accord collectif d'entreprise :

- le nombre maximal de renouvellements des contrats de travail à durée déterminée et des contrats de travail temporaire ;
- les règles relatives à la succession de contrats courts sur un même poste de travail.

Le prêt de main-d'œuvre

Dans le cadre d'opérations de prêt de main-d'œuvre de travailleurs, il est permis jusqu'au 30 septembre 2021 de conclure une convention de mise à disposition **concernant plusieurs salariés** et, d'autre part, de ne pas préciser les horaires d'exécution du travail dans l'avenant au contrat de travail dès lors que le volume hebdomadaire des heures de travail durant lesquelles le salarié est mis à disposition est indiqué. **Depuis le 1^{er} janvier 2021**, l'entreprise prêteuse peut ne refacturer à l'entreprise utilisatrice qu'une partie du coût du prêt lorsque la première a recours à l'activité partielle. Attention : il est mis fin à la faculté dérogatoire de ne consulter le comité social et économique (CSE) qu'a posteriori, et non préalablement à la mise en œuvre d'une opération de prêt dans les conditions dérogoatoires.

UN ARRÊTÉ FIXE LE CONTINGENT ANNUEL D'HEURES INDEMNISABLES AU TITRE DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE
Un [arrêté paru le 13 mai au Journal officiel](#) entérine le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'activité partielle. Il est fixé à 1 607 heures par salarié jusqu'au 31 décembre 2021.

LE PEC : UN NOUVEAU CONTRAT AIDÉ POUR LES ASSOCIATIONS

Le ministère du Travail encourage les associations à recourir au [Parcours Emploi Compétences](#) (PEC), ce nouveau contrat aidé mis en place dans le cadre du plan France Relance. Il est destiné à favoriser l'insertion sur le marché de l'emploi de personnes en difficulté. L'employeur qui signe un PEC peut bénéficier d'une aide mensuelle à l'insertion professionnelle versée par l'État d'un montant de :

- 80% du Smic horaire brut pour les résidents des quartiers prioritaires de la ville (QPV) et zones de revitalisation rurale (ZRR) ;
- 65% pour les jeunes de moins de 26 ans et les travailleurs en situation de handicap jusqu'à 30 ans ;
- 30 à 60% pour les autres publics.

De plus, il est exonéré :

- des cotisations patronales dans la limite du Smic ;
- de la taxe sur les salaires ;
- de la taxe d'apprentissage ;
- des participations dues au titre de l'effort de construction ;
- des indemnités de fin de contrat pour un CDD.

Pour profiter de ces avantages, le contrat signé doit atteindre **une durée minimale de six mois** (renouvelables dans la limite de vingt-quatre mois) Un minimum hebdomadaire de **20 heures de travail** est demandé. Le service public de l'emploi (Pôle Emploi, Mission locale ou Cap Emploi) pourra préciser à l'employeur les modalités en vigueur dans sa région.

APLD : LA PÉRIODE NEUTRALISÉE EST PROLONGÉE JUSQU'EN JUIN

Un [arrêté publié le 13 avril au Journal officiel](#) confirme la possibilité pour les employeurs de voir la période du **1^{er} novembre 2020 au 30 juin 2021** neutralisée dans le décompte de la durée de **recours à l'activité partielle de longue durée** (APLD) et dans celui du volume de la réduction maximale d'activité. Pour rappel, en application d'un accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe, ou sous couvert d'un accord de branche étendu, les employeurs peuvent, après validation ou homologation de l'administration, mettre en œuvre un dispositif d'APLD. S'il est validé, l'employeur peut bénéficier du dispositif pendant une période de six mois renouvelable, avec un maximum de vingt-quatre mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de trente-six mois consécutifs. Suite à la deuxième vague de Covid-19, le gouvernement avait décidé de neutraliser, c'est-à-dire de ne pas prendre en compte, la période allant du 1^{er} novembre 2020 au 31 mars 2021 pour :

- **le décompte de la durée de recours à l'APLD** (vingt-quatre mois maximum) ;
- **le calcul du plafond autorisé de réduction d'activité** (40% de la durée légale du travail, voire 50% sur autorisation, à apprécier en moyenne sur la durée de recours à l'APLD).

Cette période de neutralité est finalement **étendue jusqu'au 30 juin**.

UN NOUVEAU SERVICE POUR AIDER LES TPE-PME À ORGANISER LE TÉLÉTRAVAIL

Afin d'aider les TPE-PME à mettre en place le télétravail chaque fois que possible pour répondre aux impératifs du contexte sanitaire, le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion met en place « [Objectif Télétravail](#) », une offre d'accompagnement gratuite, pilotée par le réseau Anact-Aract et les Direccte.

Elle permet aux entreprises d'obtenir des conseils pour organiser le télétravail en abordant différents points :

- repérer les activités télétravaillables avec les salariés ;
- améliorer les pratiques de télétravail ;
- articuler le travail à distance et sur site ;
- maintenir la cohésion des équipes ;
- élaborer une charte ou un accord.

Un [formulaire de contact](#) disponible sur le site de l'Anact permet de demander à être mis en contact avec un expert.

UN NUMÉRO VERT POUR LES TÉLÉTRAVAILLEURS EN DIFFICULTÉ

Le ministère du Travail a mis en place le **0 800 130 000** pour aider les salariés qui vivent difficilement le télétravail. **7 J/7 et 24 h/24**, ils peuvent contacter un psychologue pour discuter de leur situation. Les appels sont anonymes et gratuits.

DES PRÉCISIONS SUR LA TENUE DES TESTS EN ENTREPRISE

Une circulaire interministérielle a précisé les conditions dans lesquelles les employeurs peuvent proposer, à ceux de leurs salariés qui sont volontaires, **des tests antigéniques**. Les salariés éligibles au test sont en priorité les salariés symptomatiques dans un délai maximal de quatre jours après le début de l'apparition des symptômes, les personnes cas contact. L'employeur peut également organiser des campagnes de dépistage collectif en cas de cluster (suspect ou avéré) ou de circulation particulièrement active du virus dans le département concerné. Attention, ces campagnes de dépistage collectif doivent être déclarées au moins deux jours ouvrés avant leur lancement, via [le téléservice dédié](#).

Pour effectuer les tests, l'employeur doit, en priorité, faire appel à son service de santé au travail. Si ce dernier n'est pas en mesure de répondre favorablement à sa demande, l'employeur peut solliciter un professionnel de santé (infirmier, médecin libéral, laboratoire, pharmacien...). Le ministère de la Santé fournit [la liste des tests utilisables](#) dont les entreprises doivent s'équiper pour mener à bien ces actions de dépistage. Ces dernières sont intégralement financées par l'employeur et réalisées dans des conditions garantissant la bonne exécution de ces tests et la stricte préservation du secret médical. Aucun résultat ne peut ainsi être communiqué à l'employeur.

LE MINISTÈRE DU TRAVAIL ALERTE SUR DES TENTATIVES D'ESCROQUERIE QUI TOUCHENT LES ENTREPRISES AYANT DES SALARIÉS EN ACTIVITÉ PARTIELLE

Le ministère du Travail alerte les entreprises sur des arnaques en ligne. Des escrocs se font passer pour l'Agence de services et de paiement (ASP). Ils indiquent aux entreprises contactées qu'elles ont bénéficié à tort de l'allocation d'indemnité partielle. Ils invitent alors ces dernières à reverser le montant sur un compte, communiqué par mail, lequel étant, évidemment, celui des usurpateurs. Le ministère rappelle que l'ASP ne communique jamais ses coordonnées bancaires par téléphone ou mail, et qu'elle ne demande pas aux entreprises de coordonnées bancaires. En cas de doute, vous pouvez contacter l'assistance téléphonique Activité partielle en composant le 0 800 705 800 (numéro vert, donc gratuit) pour signaler votre situation. Les démarches à effectuer, le cas échéant, vous seront alors précisées.

ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE : UN DÉCRET RÉDUIT LE NOMBRE DE CONTREPARTIES DEMANDÉES

Un décret qui encadre l'activité partielle de longue durée (APLD) est paru au Journal officiel, le 30 septembre. Il assouplit les contreparties demandées aux entreprises en matière de maintien dans l'emploi. **L'administration n'exigera pas le remboursement des sommes perçues** au titre de l'indemnité partielle en cas de licenciement de salariés, si « les perspectives d'activité se sont dégradées par rapport à celles prévues dans l'accord collectif ou le document de l'employeur ». Le décret confirme également une annonce de la ministre du Travail, Élisabeth Borne : quelle que soit la date de l'accord, **l'employeur reçoit 60% de la rémunération horaire brute de référence**, dans la limite de 4,5 Smic. Concrètement, il sera remboursé à hauteur de 85,7% de ce qu'il verse au salarié placé en APLD, ce dernier touchant 70% de sa rémunération brute ou 84% de son net.

Pour rappel, l'APLD permet aux entreprises confrontées à une réduction d'activité durable de diminuer l'horaire de travail de leurs salariés sur la base d'un **accord collectif** d'établissement, d'entreprise ou de groupe, ou d'un **document élaboré par l'employeur** s'appuyant sur un **accord collectif de branche étendu** (il faut alors consulter au préalable le CSE, s'il en existe un). En outre, l'accord collectif doit être validé (ou le document de l'employeur être homologué) par l'administration. **Il doit être transmis par voie postale ou par courriel à la Direccte et être également envoyé sur la plateforme [TéléAccords](#)**. Les Direccte ont quinze jours pour valider un accord collectif, et 21 jours pour homologuer un document élaboré par l'employeur en cas d'application d'un accord de branche étendu. Le silence vaut accord.

Le dispositif s'applique aux accords collectifs et aux documents élaborés par l'employeur transmis à l'administration pour extension, validation ou homologation **au plus tard le 30 juin 2022**. Il autorise une réduction du temps de travail jusqu'à **un maximum de 40% d'heures chômées**. Son bénéfice est accordé par période de six mois, **dans la limite de 24 mois** consécutifs ou non, sur une période de référence de 36 mois consécutifs.

AIDES À L'EMBAUCHE

LE GOUVERNEMENT SOUTIENT LE RECRUTEMENT DES SALARIÉS EN INSERTION DANS LA RESTAURATION

Pour accompagner la reprise des entreprises du secteur de la restauration, les ministres Alain Griset, chargé des PME, et Brigitte Klinkert, chargée de l'Insertion, annoncent un soutien financier de l'État aux restaurateurs confrontés à des difficultés de recrutement.

Cette aide se traduira, entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2021, par le versement de 1,50 € supplémentaire pour chaque heure effectuée par un salarié en structure d'insertion mis à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI).

L'ambition du dispositif, détaille le communiqué de presse du 30 juin 2021, est ainsi « d'apporter une réponse solidaire aux restaurateurs volontaires tout en favorisant l'accès à l'emploi de personnes qui en sont privées ». En outre, les restaurateurs contacter les AI et ETTI les plus proches, ainsi que les entreprises et chantiers d'insertion, pour faire part de leur besoin de recrutement via la plateforme en ligne <https://lemarche.inclusion.beta.gouv.fr/fr>.

À terme, cette initiative doit permettre « d'évoluer vers une relation durable entre ces structures et les employeurs de la restauration », grâce notamment à l'aide à la professionnalisation déployée par le plan d'investissement dans les compétences des salariés en « insertion par l'activité économique ». Un secteur qui « accompagne chaque année près de 6 000 personnes sur les métiers de la restauration ».

L'AIDE À L'EMBAUCHE DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS POURRAIT ÊTRE PROLONGÉE JUSQU'À FIN 2021

Selon un [communiqué publié par le ministère du Travail le 2 juin 2021](#), le gouvernement a annoncé, le 28 mai 2021, que le bénéfice de l'aide à l'embauche de personnes en situation de handicap serait prolongé jusqu'au 31 décembre 2021. En attendant le texte d'application, la limite fixée au 30 juin 2021 par le [décret paru le 24 février au Journal officiel](#) reste en vigueur.

Pour rappel, ce dispositif concerne un contrat d'embauche conclu entre **le 1^{er} septembre 2020 et la date limite en vigueur**, avec un salarié reconnu travailleur handicapé, quel que soit son âge. Il doit être embauché **en CDI ou en CDD d'au moins trois mois**. Son salaire doit être inférieur ou égal à deux fois le Smic. Le montant maximal de l'aide est fixé à **4 000 € par salarié**. Il est fonction du temps de travail du salarié et de la durée du contrat de travail. L'aide est versée à un rythme trimestriel.

PROLONGATION DES AIDES POUR EMBAUCHER DES JEUNES

[Un décret paru le 1^{er} avril au Journal officiel](#) prolonge les différents dispositifs d'aide à l'embauche des jeunes :

- L'aide exceptionnelle pour **l'embauche d'un apprenti** est prolongée pour les contrats conclus entre le **1^{er} mars 2021 et le 31 décembre 2021**. Pour rappel, l'embauche d'un apprenti de moins de 18 ans donne droit à une aide maximale de 5 000 €, contre 8 000 € maximum pour un apprenti de plus de 18 ans.
- L'aide concernant **les contrats de professionnalisation** conclus avec des salariés âgés de moins de 30 ans est également reconduite pour les contrats conclus entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2021. Les conditions fixant le montant sont identiques à celles de l'aide exceptionnelle pour les apprentis.

LES ADAPTATIONS DU DROIT

PASS SANITAIRE : CE QUE PRÉVOIT LE PROJET DE LOI

Le [projet de loi de gestion de la crise sanitaire](#) a été examiné et voté par le Parlement le 25 juillet. Public et salariés se voient davantage concernés par le Pass sanitaire, qui touche désormais de nombreuses activités. La possibilité de licenciement disparaît, mais l'obligation pour les soignants se confirme. Le point sur les mesures clés en attendant la promulgation de la loi, prévue pour début août.

Le régime transitoire de l'état d'urgence sanitaire est prolongé jusqu'au 15 novembre 2021 (contre le 31 décembre 2021 dans le texte initial déposé par le gouvernement).


Le Pass sanitaire – demandé depuis le 21 juillet pour l'ensemble des lieux de loisirs et de culture rassemblant plus de 50 personnes – **est également prolongé jusqu'au 15 novembre**. Il sera exigible pour le public (personnes majeures) dans tous ces lieux et établissements dès l'entrée en vigueur de la loi, soit début août; et pour les personnels (salariés) qui y travaillent, à partir du 30 août 2021.

Les employeurs qui ne contrôlent pas la détention du Pass sanitaire par leurs salariés s'exposent à des **sanctions**: mise en demeure, fermeture administrative de sept jours maximum, puis en cas de récidive une amende pouvant aller jusqu'à 9 000 €.

Sans présentation, les salariés pourront voir leur **contrat de travail suspendu**, sans salaire. Le salarié peut, avec l'accord de l'employeur, « poser » des jours de repos conventionnels ou de congés payés. Si aucun jour de congé n'est mobilisé, l'employeur notifie le jour même au salarié la suspension de ses fonctions ou de son contrat de travail avec interruption du versement de cette rémunération. La période de suspension n'est donc, en principe, pas prise en compte pour les droits du salarié (acquisition des congés payés, etc.).

Si la situation se prolonge au-delà d'une durée équivalente à 3 jours, alors il faut convoquer la personne concernée à un entretien afin d'examiner avec elle les moyens de régulariser sa situation. L'entretien est consacré à l'examen des solutions de régularisation, notamment « les **possibilités d'affectation**, même temporaire, sur un poste non soumis » au Pass sanitaire.

La possibilité d'un licenciement pour défaut de Pass sanitaire, initialement prévue par le gouvernement, a été supprimée par les sénateurs. La ministre du Travail a cependant tenu à apporter des précisions sur ce point lors d'une interview sur le plateau de BFMTV : « Il ne faut pas laisser croire aux salariés qu'il ne peut pas y avoir de licenciement. [...] On avait souhaité dans la loi encadrer la façon dont on pourrait avoir recours au licenciement, en disant notamment que ce licenciement ne pouvait pas intervenir avant deux mois et s'accompagnait d'indemnités pour le salarié; le Sénat a supprimé cette disposition. [...] ça veut dire que [le licenciement] est moins encadré, qu'il pourra intervenir plus tôt. » En précisant que, dans ce cas, « on est dans le droit commun du Code du travail ».



Les CDD pourront être rompus par les employeurs en respectant la procédure de licenciement pour motif personnel ainsi que, pour les salariés protégés, la procédure protectrice applicable. L'employeur n'aura pas de dommages et intérêts à payer. Le salarié conserve le bénéfice de l'indemnité de fin de contrat, si son CDD y donne droit, mais sans prise en compte des périodes de suspension du contrat pour le calcul de cette indemnité. En matière d'intérim, on retrouve des règles analogues à celles du CDD.

Dans les entreprises de 50 salariés et plus, l'employeur doit informer le CSE des mesures de contrôle résultant de la mise en œuvre des obligations liées au Pass sanitaire et de l'obligation vaccinale. Une autorisation d'absence rémunérée est créée pour permettre aux salariés et stagiaires de se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations. Ces absences ne peuvent entraîner aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail. En cas de contamination, il y a obligation d'isolement de 10 jours, sauf présentation d'un test négatif.

Obligation de vaccination pour les secteurs sanitaire et médico-social

La vaccination contre le Covid-19 est rendue obligatoire, sauf contre-indication médicale, pour les personnes travaillant dans les secteurs sanitaires et médico-social (hors personnes chargées de l'exécution d'une tâche purement ponctuelle dans certains). **Les personnels non vaccinés auront jusqu'au 15 septembre 2021 pour le faire, voire jusqu'au 15 octobre 2021 s'ils ont déjà reçu une première dose de vaccin.** Un certificat de statut vaccinal leur sera délivré. Les professionnels qui ne présentent pas un des justificatifs admis ne pourront plus exercer leur activité. La procédure est comparable à celle prévue pour le Pass sanitaire (lire ci-dessus).

Il reste toutefois une dernière étape à franchir pour le projet de loi, celle du Conseil constitutionnel. Ce dernier se prononcera **le 5 août** sur la validité ou non des mesures prévues.

UNE NOUVELLE PROCÉDURE AMIABLE SIMPLIFIÉE POUR PRÉVENIR LES DIFFICULTÉS

Le [plan d'action pour accompagner les entreprises dans la sortie de crise](#), présenté le 1^{er} juin 2021 par le gouvernement, a dévoilé une nouvelle procédure « préventive et confidentielle de règlement amiable des difficultés, dont le but est de rétablir la situation de l'entreprise avant la cessation des paiements » : le **mandat ad hoc de sortie de crise**.

Ce dispositif temporaire, adapté du mandat ad hoc inscrit au Code de commerce, sera proposé par le Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires (CNAJMJ) sous la forme d'une procédure amiable simplifiée. Il est destiné aux entreprises employant au **plus dix salariés** et qui rencontrent des **difficultés financières** en raison de la crise sanitaire et de ses conséquences. Ce mandat est soumis aux règles du mandat ad hoc visées par le titre I du livre VI du Code de commerce et sa durée ne pourra dépasser **trois mois**.

L'engagement du CNAJMJ consiste en un plafonnement du coût à 1 500 € HT pour les entreprises de moins de cinq salariés et à 3 000 € HT pour les entreprises de cinq à dix salariés. Le CNAJMJ s'engage à communiquer et à faire connaître cette procédure auprès des petites entreprises et des travailleurs indépendants. Cette mesure exceptionnelle reste applicable dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature du plan d'action.

L'ADAPTATION DES RÈGLES DE TENUE DES AG PROLONGÉE JUSQU'EN OCTOBRE 2021

La [loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#) prolonge jusqu'au 30 septembre 2021 la durée d'application de l'adaptation des règles de tenue des assemblées générales ainsi que celles des réunions et délibérations des organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé. Pour rappel, les dispositions sont détaillées dans [l'ordonnance du 25 mars 2020](#) et dans [le décret du 10 avril 2020](#). Elles fixent notamment les règles en matière de conférence téléphonique, de visioconférence et de correspondance.

PROLONGATION DES ADAPTATIONS CONCERNANT LES RÈGLES APPLICABLES AUX ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

La [loi d'accélération et de simplification de l'action publique](#), publiée au Journal officiel le 8 décembre, prolonge certaines des dispositions de [l'ordonnance du 20 mai 2020](#) concernant l'adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles.

Les mesures suivantes, qui devaient initialement prendre fin le **31 décembre 2020 ou le 17 juillet 2021**, sont désormais applicables **jusqu'au 31 décembre 2021 inclus** :

Renforcement du pouvoir d'alerte du commissaire aux comptes

Lorsqu'il estime que l'urgence rend nécessaire l'adoption de mesures immédiates et que le dirigeant s'y refuse ou propose des mesures insuffisantes, le commissaire aux comptes peut, dès la première information faite au dirigeant ou au président du conseil d'administration ou de surveillance, en **informer le président du tribunal compétent**. Il l'avise sans délai, par tout moyen, et peut lui transmettre toutes les informations utiles sur la situation de l'entreprise.

Adaptation des procédures de conciliation

Lorsqu'un créancier appelé à intervenir dans le cadre d'une conciliation **n'accepte pas de suspendre l'exigibilité de sa créance** pendant la durée de cette procédure, l'entreprise peut demander au président du tribunal :

- **L'interruption ou l'interdiction de toute action en justice** du créancier afin d'obtenir la condamnation de l'entreprise au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement.
- **L'arrêt ou l'interdiction de toute procédure d'exécution** tant sur les meubles que sur les immeubles, ainsi que de toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant la demande.

- **Le report ou l'échelonnement du paiement des sommes dues.** Les majorations d'intérêts ou les pénalités prévues en cas de retard ne sont alors pas encourues pendant le délai fixé par le juge.

Par dérogation au Code de commerce, l'entreprise peut demander au juge **des délais de grâce** à l'égard d'un créancier, avant toute **mise en demeure ou poursuite**, si ce créancier n'a pas accepté de suspendre l'exigibilité de sa créance dans le délai imparti par le conciliateur.

Élargissement des procédures de sauvegarde accélérée

Les conditions de seuils ne sont pas appliquées pour les procédures ouvertes jusqu'à la fin 2021.

À défaut de **plan arrêté dans un délai de trois mois** à compter de l'ouverture de la procédure, l'entreprise, l'administrateur, le mandataire judiciaire ou le ministère public peut demander au tribunal d'ouvrir **une procédure de redressement judiciaire** ou de prononcer la liquidation judiciaire de l'entreprise.

Accélération des procédures d'examen et d'adoption des plans de sauvegarde et de redressement judiciaires

- Le juge-commissaire peut **réduire de trente à quinze jours** le délai d'acceptation tacite par les créanciers de la lettre du mandataire judiciaire proposant le plan de délais et de remises de dettes.
- Les échanges entre le mandataire judiciaire et les créanciers relatifs aux propositions de délais et de remises de dettes, de transformation des dettes en titres et aux projets de plans soumis à l'approbation d'une AG de créanciers obligataires, peuvent se faire **par tout moyen** permettant d'établir avec certitude la date de réception.
- Lorsque les engagements pour le règlement du passif peuvent être établis sur la base d'une attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes, ils portent sur les **créances déclarées admises ou non contestées** et sur les créances identifiables.

Allongement des plans de sauvegarde ou de redressement

- En plus des prolongations qui peuvent déjà être décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le tribunal peut prolonger la durée d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire pour **un maximum de deux ans**. Dans ce cas, le tribunal adapte les délais de paiement initialement fixés et peut reporter ou échelonner le paiement des sommes dues, dans la limite de la durée du plan prolongée.
- En cas de modification importante du plan de sauvegarde ou de redressement, **sa durée maximale est portée à douze ans**, dix-sept ans pour les activités agricoles.
- Lorsqu'une demande de modification substantielle du plan porte sur **les modalités d'apurement du passif**, le défaut de réponse des créanciers intéressés à la lettre recommandée envoyée par le greffier vaut **acceptation des modifications proposées**, sauf s'il s'agit de remises de dettes ou de conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Adaptation du privilège de sauvegarde ou de redressement

- Les personnes qui consentent un **nouvel apport de trésorerie** à l'entreprise pendant la période d'observation ou **s'engagent à effectuer un tel apport** pour l'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement bénéficient du privilège de sauvegarde ou de redressement. Elles seront payées en priorité par rapport aux autres créanciers, dans la limite du montant de leur apport.
- Les créances garanties par le privilège de sauvegarde ne peuvent faire **l'objet de remises ou de délais sans l'accord des créanciers**.

Élargissement des procédures de liquidation judiciaire simplifiée et de rétablissement professionnel

- La **procédure de liquidation judiciaire simplifiée** est ouverte à toute personne physique dont le patrimoine ne comprend pas de biens immobiliers, **sans conditions de seuils**.
- La procédure de **rétablissement professionnel** sans liquidation est accessible à tout entrepreneur se trouvant en état de cessation de paiements dont l'actif déclaré est **inférieur à 15 000 €** (contre **5 000 €** habituellement).


Certaines dispositions de l'ordonnance du 20 mai 2020 ne sont en revanche pas reconduites.

- C'est le cas notamment de **la facilitation du dépôt d'un dossier de cession** par les dirigeants d'une entreprise en faillite. La requête pour autoriser ce dépôt pouvant être faite par l'entreprise elle-même ou l'administrateur judiciaire. De plus, dans le cadre d'une cession, **le délai de convocation** des créanciers bénéficiant de sûretés et des cocontractants dont le contrat faisait l'objet d'une demande de transfert par le candidat à la reprise a été réduit, passant de quinze à huit jours. Ces dispositions s'appliquent jusqu'au **31 décembre 2020**.
- La **réduction de deux à un an du délai de radiation au registre du commerce et des sociétés** des événements liés à une procédure collective, valable pour les procédures en cours lors de la publication de l'ordonnance du 20 mai 2020, n'est également pas prolongée, elle prendra fin le **17 juillet 2021** au plus tard.

NOUVELLES MESURES POUR LES PROCÉDURES PRÉVENTIVES ET COLLECTIVES DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Une [ordonnance du 25 novembre 2020](#) prévoit de nouvelles adaptations pour les procédures des entreprises en difficulté. Les mesures suivantes s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2021 :

- la durée maximale de la procédure de conciliation est **portée de cinq à dix mois**. Sa prorogation est demandée par le conciliateur et décidée par le président du tribunal. Cette mesure s'applique aux procédures en cours qui ont été ouvertes **à compter du 24 août 2020** et à celles ouvertes depuis la publication de l'ordonnance, le **26 novembre 2020**.
- Pour accélérer la prise en charge **des créances salariales d'une entreprise** par l'Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS), le mandataire judiciaire doit transmettre un exemplaire, **sous sa seule signature**, du relevé des créances salariales dès qu'il l'a établi. Si ce relevé n'est pas conforme à celui sur lequel est ensuite apposé le visa du juge-commissaire, le mandataire judiciaire doit également transmettre sans délai ce dernier relevé à l'AGS. Ces dispositions s'appliquent aux procédures en cours.
- Les **communications** entre les acteurs des procédures préventives



et collectives et le greffe du tribunal ou les organes juridictionnels de la procédure se font par **tout moyen**, sauf pour les documents pour lesquels le Code de commerce prévoit la faculté d'en prendre connaissance au greffe du tribunal.

RÈGLES DÉROGATOIRES POUR LES MARCHÉS PUBLICS

Une ordonnance parue le 18 juin fixe de nouvelles règles pour la commande publique. Elle indique que **les entreprises en redressement judiciaire qui bénéficient d'un plan de redressement** peuvent se porter candidates aux contrats de la commande publique. Elle étend à tous les contrats globaux du code de la commande publique le dispositif en faveur des PME prévu pour les marchés de partenariat. Ce dernier impose **qu'au moins 10% de l'exécution du marché soient confiés à des PME ou à des artisans**, et que la part que l'entreprise s'engage à confier à des PME ou à des artisans constitue un critère obligatoire d'attribution du contrat. **Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 10 juillet 2021**. De plus, l'ordonnance précise que lorsque la capacité économique et financière des candidats nécessaire à l'exécution du marché ou du contrat de concession est appréciée au regard du chiffre d'affaires, l'acheteur ne doit pas tenir compte de la baisse du chiffre d'affaires intervenue au titre du ou des exercices sur lesquels s'imputent les conséquences de la crise sanitaire. Cette mesure s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ

UN GUICHET UNIQUE POUR ACCOMPAGNER LA SORTIE DE CRISE

Dans le cadre du [plan d'action sur l'accompagnement des entreprises en sortie de crise](#), présenté le 1^{er} juin, le gouvernement a institué, entre autres dispositifs, un **comité national de sortie de crise, décliné au sein de chaque département** par un comité local de sortie de crise présidé par le préfet. Chaque instance départementale réunit les représentants locaux des parties signataires du plan d'action (**pouvoirs publics, mais aussi chambres des métiers, banques, professions du chiffre et du droit**). Elle est chargée d'un rôle de veille et de suivi du dispositif de soutien apporté aux entreprises en phase de reprise ou en situation de fragilité. Elle recense et coordonne l'ensemble des initiatives prises localement dans le cadre de ce plan d'action pour sensibiliser les entreprises et détecter d'éventuelles fragilités financières. Ces travaux se font en association étroite avec les régions, en s'appuyant sur les cellules régionales de veille et d'alerte précoce (CVAP) dont le déploiement se poursuit. Cette instance départementale sera, selon le ministre de l'Économie Bruno Le Maire, «le guichet unique, l'**interlocuteur unique**, le conseiller unique» de sortie de crise, vers laquelle seront orientées, pour un rendez-vous, les entreprises qui rencontrent des difficultés, lorsqu'elles solliciteront le **numéro national dédié, le 0 806 000 245**. Ce numéro est géré par la DGFIP et l'Urssaf.

Le conseiller départemental, dont le **recours est gratuit**, respecte un strict cadre de confidentialité, notamment vis-à-vis du **secret des affaires et du secret fiscal**. Il propose une solution adaptée et opérationnelle à chaque entreprise, en fonction de sa situation. Il peut notamment mobiliser les outils d'accompagnement financiers mis en place par l'État : un aménagement des dettes sociales et fiscales en lien avec les autres créanciers, complété le cas échéant par un prêt direct de l'État, subsidiaire aux financements privés, dans le cadre de la palette de solutions du plan d'action.

Il peut également l'orienter vers un interlocuteur adapté à sa situation et notamment :

- la **médiation des entreprises**, en cas de différend avec un client ou fournisseur, qu'il soit privé ou public ;
- la **médiation du crédit**, dans le cadre d'une recherche infructueuse de financements bancaires ou de couverture d'assurance-crédit ;
- le **tribunal de commerce** ou le **tribunal judiciaire**, en vue d'un entretien confidentiel ou de l'ouverture d'une procédure.

Les entreprises de grande taille ou présentant une spécificité sectorielle continuent à bénéficier d'un accompagnement spécifique :

- les entreprises de plus de 50 salariés ou les entreprises industrielles de moins de 50 salariés nécessitant une restructuration du passif sont orientées vers le commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés d'entreprises (CRP) pour une prise en charge globale ;
- les entreprises de plus de 400 salariés sont orientées vers le comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI).

ÉDITION SPÉCIALE DU GUIDE DE LA COMMANDE PUBLIQUE DU MÉDIATEUR DES ENTREPRISES

Le 10 mai 2021, Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargée de l'Industrie, Pierre Pelouzet, médiateur des entreprises, et Laure Bédier, directrice des affaires juridiques du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, ont présenté une édition « spéciale relance » du guide du médiateur des entreprises intitulé « [Les marchés publics au service de la relance économique des artisans, TPE et PME : rebondir avec les marchés publics](#) ». Il revient notamment sur les changements prévus pour faire de la commande publique un outil de relance.

Des seuils réévalués pour des marchés publics plus simples

Dans tous les secteurs économiques, depuis le 1^{er} janvier 2020, les marchés inférieurs à 40 000 € HT font l'objet d'une procédure « allégée », facilitant la démarche pour les acheteurs comme pour les fournisseurs. « Dans le contexte de relance », le seuil en dessous duquel les marchés de travaux sont dispensés de publicité et de mise en concurrence préalables est ainsi relevé à 100 000 € HT jusqu'au 31 décembre 2022.

Des conditions de candidature assouplies

Face à la crise sanitaire, les entreprises en difficulté ne sont plus écartées des marchés publics. Ainsi, jusqu'au 31 décembre 2023, la baisse du chiffre d'affaires liée aux conséquences de la crise sanitaire ne peut pas justifier l'éviction d'un soumissionnaire lors de l'examen de sa candidature à un marché public.

L'accès des TPE-PME favorisé

Depuis la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (Asap) du 7 décembre 2020, les marchés globaux (de partenariat, de conception-réalisation, de performance ou sectoriels) doivent réserver une part minimale de 10% de leur exécution à des PME ou à des artisans. En outre, avant la crise, avait été instaurée la possibilité pour les acheteurs publics d'accorder des avances et des acomptes dans des conditions plus avantageuses et plus simples.

PUBLICATION D'UN GUIDE RECENSANT LES MESURES DU PLAN FRANCE RELANCE

Un [guide recensant les principales mesures du plan France Relance](#) à destination des TPE et des PME a été publié par le ministère de l'économie, des Finances et de la Relance. Il recense **les aides disponibles, le calendrier à mettre en œuvre** concernant les différentes thématiques du plan France Relance : besoins de financement liés au Covid-19, transition écologique et transition numérique des entreprises, mesures facilitant l'embauche, relocalisation de certaines activités, etc.

UN CALENDRIER POUR LES APPELS À PROJETS DU PLAN « FRANCE RELANCE »

Pour faciliter la participation des entreprises aux appels à projets du plan « France Relance », le gouvernement a publié [un calendrier](#) les recensant. Pour **chaque appel à projets** en cours, les entreprises peuvent retrouver les liens pour télécharger le cahier des charges et s'inscrire.

OUVERTURE D'UN GUICHET DE SUBVENTION POUR LES ENTREPRISES INDUSTRIELLES QUI S'ÉQUIPENT POUR AMÉLIORER LEUR EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Le gouvernement a annoncé le 11 novembre l'**ouverture d'un guichet de subvention** destiné aux **entreprises industrielles de toute taille** pour leurs projets d'efficacité énergétique d'une **valeur inférieure à 3 millions d'euros**.

Ce dispositif s'inscrit dans l'objectif de décarbonation de l'industrie, inscrit dans le plan « France Relance » dévoilé début septembre.

L'aide proposée s'applique aux projets d'équipement avec trois catégories de matériels :

- ceux qui permettent la récupération de force ou de chaleur ;
- ceux qui permettent d'améliorer le rendement énergétique d'appareils ou d'installations ;
- les matériels moins émetteurs de gaz à effet de serre, alternatifs à des matériels ou des procédés alimentés par des énergies fossiles.

Le détail figure sur [le site de l'Agence de services et de paiement \(ASP\)](#). C'est l'ASP qui attribuera cette aide après **vérification** de l'éligibilité du projet sur devis. Les paiements seront ensuite versés **sur présentation des factures**.

Le montant de l'aide est calculé en fonction du coût d'acquisition du matériel et selon un taux défini à [l'arrêté du 7 novembre 2020](#), compris entre 10% et 50% du **coût d'acquisition du matériel**, selon l'équipement et la taille de l'entreprise. Le guichet sera ouvert jusqu'au 31 décembre 2022.

PLAN DE RELANCE : DES MESURES POUR LA SOUVERAINETÉ TECHNOLOGIQUE ET LA TRANSITION NUMÉRIQUE DES PME

Le plan de relance annoncé le 3 septembre intègre un volet de mesures de soutien à la souveraineté technologique. Le gouvernement souhaite pour cela :

- préserver l'emploi dans la R&D privée en ouvrant la possibilité d'une mise à disposition de manière temporaire (entre 12 à 24 mois) des personnels dans des laboratoires publics avec prise en charge à 80% par l'État, ainsi que la possibilité d'effectuer leur thèse en partenariat avec un laboratoire public.
- Renforcer l'investissement sur les secteurs stratégiques en lançant cinq appels à projets en 2020 pour identifier les projets sélectionnés dans les secteurs suivants : santé, agroalimentaire, électronique, télécommunications, intrants essentiels pour l'industrie (métaux et alliages, matières premières industrielles, produits intermédiaires, produits chimiques, etc.). Une enveloppe de 600 millions d'euros est prévue d'ici 2022.
- Favoriser les projets industriels dans les territoires avec la mise en place d'un fonds de 400 millions d'euros de subventions mobilisables pour des projets d'investissement portés par des acteurs privés.

Un dispositif d'accompagnement à la transformation numérique des PME et ETI grâce aux technologies d'intelligence artificielle doit voir le jour. Baptisé « IA Booster », il reposera sur des mesures de sensibilisation, un dispositif d'audit et d'accompagnement et d'aide à l'investissement. L'État prévoit de mobiliser 400 M€ d'ici 2022 pour financer ce dispositif.



UN DISPOSITIF DE SOUTIEN À L'INNOVATION INDUSTRIELLE

Le 4 juin, le gouvernement a annoncé prévoir **une enveloppe de 100 millions d'euros en soutien à l'innovation des filières industrielles** sous forme d'aides aux projets de recherche et développement structurants pour la compétitivité (PSPC). En parallèle, **les instituts de recherche technologique (IRT)** et pour la transition énergétique, organismes qui réunissent industriels et acteurs de la recherche publique autour de projets de recherche et développement, bénéficieront d'une nouvelle tranche de financements pluriannuels pour près de 323 millions d'euros jusqu'en 2023, auxquels pourront s'ajouter plus de 130 millions d'euros jusqu'en 2025, en fonction des engagements des partenaires.



DES MESURES
EXCEPTIONNELLES :
TOURISME,
HÔTELLERIE,
RESTAURATION,
ÉVÉNEMENTIEL
ET CULTURE

DES MESURES EXCEPTIONNELLES : TOURISME, HÔTELLERIE, RESTAURATION, ÉVÉNEMENTIEL ET CULTURE

Un plan de soutien pour le cinéma et le spectacle vivant

Roselyne Bachelot, la ministre de la Culture, a annoncé le 22 octobre une mobilisation de **115 M€ pour les filières cinéma et spectacles**, particulièrement touchées par le couvre-feu. Ainsi, 85 M€ seront dédiés au secteur du spectacle vivant et 30 M€ à la filière cinéma.

Détails des mesures concernant le spectacle vivant

- Pour le spectacle vivant musical, le fonds de sauvegarde et le fonds de compensation seront dotés de 55 M€ complémentaires, dont 3 M€ seront particulièrement destinés aux auteurs. Les dispositifs mis en place seront confiés au Centre national de la musique et bénéficieront à l'ensemble des acteurs du secteur, privés et subventionnés. Le ministère de la Culture va proposer au Parlement de prolonger l'exonération de la taxe sur les spectacles, au premier semestre 2021, pour alléger les charges des entreprises du secteur.
- Pour les autres champs du spectacle vivant et notamment le théâtre, **une enveloppe complémentaire de 20 M€** sera mise en œuvre pour accompagner le secteur privé comme subventionné et les auteurs.
- En septembre, le ministère de la Culture a mis en place un fonds d'urgence spécifique et temporaire de solidarité, destiné aux artistes et techniciens du spectacle qui n'entraient dans aucun autre dispositif. Ce fonds sera doublé pour atteindre 10 M€.

Détails des mesures concernant le cinéma

- Un complément de prix sera créé sur chaque billet en zone de couvre-feu. Il sera pris en charge par l'État et reversé aux distributeurs pour alléger les risques qu'ils vont prendre.
- Un bonus du soutien automatique généré par les distributeurs sera renforcé pendant les six semaines du couvre-feu.
- Le barème normal du soutien automatique pour les producteurs sera doublé sur cette même période, jusqu'à 1,5 million d'entrées.
- Le fonds de « compensation » des pertes des exploitants sera parallèlement réabondé afin de tenir compte de la perte de chiffre d'affaires supplémentaire que représente le couvre-feu pour les salles.

Le fonds de solidarité et le plan Tourisme évoluent

Bruno Le Maire, le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, a indiqué que le fonds de solidarité ainsi que le plan Tourisme évoluaient.

De nouvelles activités bénéficient du plan Tourisme

Le plan Tourisme, jusqu'à maintenant, concernait les entreprises et les associations de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture. Il est **élargi à de nouveaux bénéficiaires** qui ont une activité fortement liée au tourisme ou à l'événementiel. Sont notamment concernés :

- les commerces non alimentaires des zones touristiques internationales ;

DES MESURES EXCEPTIONNELLES : TOURISME, HÔTELLERIE, RESTAURATION, ÉVÉNEMENTIEL ET CULTURE

- les entreprises du tourisme de savoir-faire détenant certains labels ;
- les bouquinistes des quais de Paris ;
- les entreprises de fabrications de matériels scéniques, audiovisuels et événementielles ;
- les prestataires de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands ;
- les graphistes travaillant dans l'événementiel.

La [liste complète des activités pouvant bénéficier du plan Tourisme](#) a été publiée par le ministère.

Ces entreprises pourront bénéficier du fonds de solidarité, de la prise en charge à 100% de l'activité partielle jusqu'à la fin de l'année 2020 et des exonérations de charges sur la période de février à mai 2020.

Le fonds de solidarité évolue

Le fonds de solidarité est élargi aux entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires, pour les secteurs faisant l'objet du plan Tourisme.

Le gouvernement renforce les aides aux entreprises concernées par les restrictions d'accueil

De nouvelles restrictions d'accueil au public sont devenues effectives en raison de la dégradation de la situation sanitaire dans certains territoires. Pour soutenir les entreprises concernées, le ministre de l'Économie, Bruno Le Maire, a annoncé de nouvelles mesures, qui s'appliquent dès le mois d'octobre.

Le premier volet du fonds de solidarité évolue

Pour rappel, les entreprises de moins de 20 salariés ayant un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros peuvent accéder au fonds de solidarité.

- Pour les entreprises fermées administrativement (les salles de sport par exemple) : le fonds de solidarité prendra en charge la perte de chiffre d'affaires par rapport à l'an dernier **jusqu'à 10 000 €** sur un mois, pendant la durée de la fermeture (l'aide s'élevait à 1 500 € précédemment).
- Pour les entreprises des secteurs S1 et S1 bis, notamment les bars devant fermer à 22 heures et les activités impactées par l'abaissement de la jauge à 1 000 personnes pour les rassemblements, **qui justifient une perte de chiffre d'affaires supérieure à 80%** : le fonds de solidarité prendra en charge cette perte jusqu'à 10 000 €, dans la limite de 60% de leur chiffre d'affaires.
- Dès lors qu'elles justifient **d'une perte de 50% de leur chiffre d'affaires**, les autres entreprises bénéficiant du plan tourisme, les hôtels, cafés et restaurants, les entreprises de la culture, de l'événementiel et du sport des secteurs S1 et S1 bis, auront toujours accès au volet 1 du fonds de solidarité dans sa forme actuelle, soit 1 500 € par mois.

Une exonération de charges sociales est prévue

Les TPE et les PME fermées administrativement, et les entreprises faisant l'objet de restrictions horaires qui subissent une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50%, pourront bénéficier d'une exonération des cotisations sociales **pendant la période de fermeture**

DES MESURES EXCEPTIONNELLES : TOURISME, HÔTELLERIE, RESTAURATION, ÉVÉNEMENTIEL ET CULTURE

ou de restriction. En attendant que la mesure législative soit prise, les entreprises pourront faire la demande d'un report pendant la période concernée. Les TPE et les PME qui ne font pas directement l'objet d'une restriction d'ouverture, mais qui ont perdu 50% de leur chiffre d'affaires, pourront solliciter, au cas par cas, une remise de cotisations dues pendant la période de fermeture.

Fonds de solidarité : un décret renforce l'aide apportée aux établissements classés P

Un nouveau décret consacré au fonds de solidarité est paru au Journal officiel, le 1^{er} octobre. Il renforce l'aide apportée aux établissements classés P. **Les dirigeants qui reçoivent des pensions de retraite de 1 500 € ne sont désormais plus exclus du premier volet du fonds.** Le montant de l'aide pour le second volet s'élève à 2 000 € ou, dans la limite de 45 000 €, correspond à la somme des dettes de l'entreprise exigibles dans les trente jours et de ses charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, restant à régler au titre des mois de mars à août 2020, lorsque cette somme est supérieure à 2 000 €.

Plan tourisme : de nouvelles activités deviennent éligibles aux mesures de soutien

Le 10 août, le ministre de l'économie, le ministre délégué chargé des PME et le secrétaire d'état chargé du Tourisme, ont annoncé que les mesures du plan de soutien gouvernemental au secteur du tourisme, annoncé le 14 mai, étaient désormais accessibles à de nouvelles activités :

- les magasins de souvenirs et de piété ;
- les boutiques des galeries marchandes ;
- les boutiques d'aéroports ;
- les traducteurs-interprètes ;
- les autres métiers d'art ;
- les services auxiliaires de transport par eau ;
- les paris sportifs ;
- les labels phonographiques.

Secteur du tourisme : le prêt « saison » est lancé...

Le 31 juillet, le ministre de l'économie a annoncé le lancement du **prêt garanti par l'État « saison » dans les réseaux bancaires à partir du 5 août.** Il est ouvert aux secteurs liés au tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'événementiel, du sport, du loisir et de la culture. Pour une même entreprise, il permet de substituer au plafond s'appliquant normalement aux PGE (dans le cas général fixé à 25% de son chiffre d'affaires du dernier exercice clos ou 2 ans de masse salariale lorsqu'il s'agit d'une entreprise innovante ou de moins d'un an), un plafond calculé comme la somme des trois meilleurs mois de chiffre d'affaires du dernier exercice clos.

Un dispositif exceptionnel de soutien

Le 14 mai ont été dévoilées les grandes lignes du [Plan Tourisme](#). Des déclarations ont été précisées le 10 juin.

- Les TPE (moins de 10 salariés) et les PME (moins de 250 salariés) relevant de ces secteurs bénéficieront **d'une exonération de cotisations patronales acquittées ou reportées durant les mois de mars à juin 2020** (au titre des périodes d'emploi de février à

DES MESURES EXCEPTIONNELLES : TOURISME, HÔTELLERIE, RESTAURATION, ÉVÉNEMENTIEL ET CULTURE


mai). En outre, **une aide au paiement des cotisations et contributions sociales**, égale à 20% de la masse salariale bénéficiant de l'exonération, sera mise en place. **Les travailleurs indépendants** et non-salariés agricoles appartenant à ces secteurs d'activité pourront bénéficier d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de quatre mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. **Les micro-entrepreneurs** bénéficieront d'une exonération des cotisations dues au titre des mois d'activité compris entre février et mai, ou juin.

- Les banques se sont engagées à proposer aux PME **un report des mensualités de leurs prêts sur douze mois**, et non plus sur six mois.
- Les **loyers et redevances d'occupation du domaine public des bailleurs nationaux** (État et opérateurs) seront annulés pour les PME et pour les TPE du secteur du tourisme et de l'événementiel sportif pour la période de fermeture administrative.
- Le ministre de l'Action et des Comptes publics et le secrétaire d'État chargé des Transports ont annoncé **un remboursement accéléré de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)** pour les **transporteurs routiers de marchandises et de voyageurs**. Ce remboursement interviendra au trimestre échu et non au semestre échu. Il sera applicable **aux consommations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2020**. Cette mesure bénéficiera à l'ensemble des entreprises du secteur et, prioritairement, à celles qui déposent leurs demandes de remboursement de façon dématérialisée, via l'application Sidecar Web. Les dossiers de remboursement, pour le premier trimestre 2020, peuvent être déposés dès à présent dans l'application.

Des financements de BPI France et de la Banque des Territoires

BPI France porte la capacité totale du prêt Tourisme à 1 milliard d'euros. Ce prêt s'adresse à **l'ensemble des TPE et des PME qui exercent leur activité depuis plus de trois ans** et contribuent à l'attractivité touristique des territoires de métropole et d'Outre-mer. Il couvre les activités touristiques sous toutes leurs formes D'un montant compris entre **50 000 € et 2 millions d'euros**, sur une durée maximale de dix ans, le prêt Tourisme bénéficie d'un différé de remboursement en capital de six mois à deux ans.

Un plan d'investissement en fonds propres de 1,3 milliard d'euros sera porté par BPI France et la Caisse des dépôts. BPI France va créer différents fonds pour accompagner les entreprises du secteur. Le **fonds France Investissement Tourisme 2 (FIT2)** vise à soutenir les PME et petites ETI fragilisées mais demeurant pérennes sur le long terme. Ses tickets d'investissement seront compris entre **400 000 € et 7 millions d'euros**. Le **fonds Aide Soutien Tourisme (FAST)** sera dédié aux petites structures réalisant au moins 500 000 € de chiffre d'affaires. Les tickets d'investissement seront compris entre **50 000 € et 400 000 €**. Déployés régionalement, ils prendront la forme d'obligations convertibles (OC) sur une durée longue. La Banque des



Territoires va créer cinq lignes d'investissement dédié à divers acteurs (tourisme social, acteurs régionaux, filières thermalisme, montagne et ports de plaisance, etc.), pour 800 millions d'euros. Pour simplifier l'accès aux dispositifs de l'État, de BPI France et de la Banque des Territoires, est mis en place **un guichet unique numérique** plantourisme.fr. Il renvoie également vers les sites des régions qui ont mis en place un fonds résilience et des prêts Rebond.

INFORMATIONS ET LIENS UTILES

GOUVERNEMENT.FR

[Informations coronavirus](#)

MINISTÈRE DU TRAVAIL/ TRAVAIL-EMPLOI.GOUV.FR

[Coronavirus : Questions – réponses pour les entreprises et les salariés](#)

[Protocole sanitaire](#)

[Quelles mesures l'employeur doit-il prendre pour protéger la santé de ses salariés ?](#)

[Activité partielle](#)

[Simulateur destiné à connaître les montants estimatifs d'indemnisation en cas de recours à l'activité partielle](#)

[Coronavirus – Covid-19 – Fiches conseils métiers et guides pour les salariés et les employeurs](#)

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE/ ECONOMIE.GOUV.FR

[Coronavirus – Covid-19 : les mesures de soutien aux entreprises](#)

[Mesures d'urgence pour les entreprises confrontées au Covid-19](#)

[FAQ – Prêt garanti par l'État](#)

IMPOTS.GOUV.FR

[Coronavirus – Covid-19 : le point sur la situation](#)

[Coronavirus – Covid-19 : mesures exceptionnelles de délais ou de remise pour accompagner les entreprises en difficulté](#)

[Comment déposer une demande d'aide exceptionnelle de 1500 € du fonds de solidarité au titre de la crise sanitaire Covid-19 ?](#)

Urssaf

[Covid-19 : Mesures exceptionnelles de soutien à l'économie](#)


BPIFRANCE

[Coronavirus : BPI France active des mesures exceptionnelles de soutien aux entreprises](#)

INRS

[Covid-19 et entreprises](#)

NUMÉROS VERTS :

- 
- En appelant le 0 800 130 000, vous obtenez des informations sur le Covid-19. Cette plateforme téléphonique mise en place par le gouvernement est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'appel est gratuit depuis un poste fixe.
 - En appelant le 0 800 705 800, vous êtes assisté pour prendre en main le portail «Activité partielle» qui vous permet de faire une demande de chômage partiel. Cette plateforme peut être utilisée de 8 h00 à 18 h00.
 - Vous pouvez joindre BPI France au 0 969 370 240. L'appel est gratuit.
 - Pour accompagner les chefs d'entreprise, les greffiers des tribunaux de commerce ont ouvert un numéro gratuit, le 01 86 86 05 78.
 - Pour bénéficier d'un accompagnement, les entreprises exportatrices peuvent contacter Business France au 04 96 17 25 25. L'appel est gratuit.
 - Pour obtenir un soutien psychologique, les chefs d'entreprise en détresse peuvent appeler le 0 805 65 5050. Ce numéro est joignable tous les jours de 8 heures à 20 heures.
 - En appelant le 0 806 000 245, vous obtenez des renseignements sur les mesures d'urgences pour les entreprises en difficulté. Il est accessible du lundi au vendredi de 9h00 à 12 00 puis de 13h00 à 16h00, au prix d'un appel local.